Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

1er TRIMESTRE 2021

Année 2021 – N°1

Janvier – Février – Mars

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'accueil de la mairie de la ville de Gan, et sur le site internet de la ville : www.villedegan.fr

Délibérations & Décisions

N°	**2021-01**	du	12/01/2021	Convention de prestation de service avec le Comité Béarn de Pelote	**Page 1**
N°		du		Convocation du Conseil Municipal du 20 Janvier 2021	**Page 2**
N°	**2021-02**	du	20/01/2021	Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 Décembre 2020	**Page 3**
N°	**2021-03**	du	20/01/2021	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales	**Page 5**
N°	**2021-04**	du	20/01/2021	Modification d'une autorisation de programme et crédit de paiement pour l'opération « Aménagement Voie Verte »	**Page 7**
N°	**2021-05**	du	20/01/2021	Demande de concours financier pour la 2ème phase de la Voie Verte	**Page 9**
N°	**2021-06**	du	20/01/2021	Financement de travaux d'enfouissement des réseaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques	**Page 12**
N°	**2021-07**	du	20/01/2021	Versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2021 au centre Communal d'Action sociale de Gan	**Page 14**
N°	**2021-08**	du	21/01/2021	Proposition d'accompagnement dans la gestion des contrats d'assurance	**Page 16**
N°	**2021-09**	du	21/01/2021	Signature d'une convention d'hébergement avec la SARL « TI'CAF ET MAMSEL » dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH LES KORRIGANS	**Page 17**
N°	**2021-10**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 18**
N°	**2021-11**	du	21/01/2021	Contrat pour une mission de contrôle de la qualité de l'air intérieur	**Page 19**
N°	**2021-12**	du	27/01/2021	Convention de prestation de service avec le Boxing Club Gantois	**Page 20**

N°	**2021-13**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 21**
N°	**2021-14**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 22**
N°	**2021-15**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 23**
N°	**2021-16**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 24**
N°	**2021-17**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 25**
N°	**2021-18**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 26**
N°	**2021-19**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 27**
N°	**2021-20**	du	03/02/2021	Convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la commune devant le tribunal administratif de Pau	**Page 28**
N°	**2021-21**	du	10/02/2021	Convention de prestation de service avec le Bureau des Moniteurs d'Escalade de Pau	**Page 29**
N°	**2021-22**	du	17/02/2021	Convention de prestation de service avec Mme LEVEQUE Christelle, diététicienne	**Page 30**
N°	**2021-23**	du	25/02/2021	Convention de prestation de service avec Mr Sylvain BROSSET, dessinateur	**Page 31**
N°	**2021-24**	du	05/03/2021	Contrat de mise à disposition par la Poste d'une boîte postale à la Poste de Gan	**Page 32**
N°	**2021-25**	du	10/03/2021	Convention de prestation avec E-PICS	**Page 33**
		du	22/03/2021	Convocation du Conseil Municipal du 29 Mars 2021	**Page 34**
N°	**2021-26**	du	29/03/2021	Installation d'une nouvelle conseillère municipale suite au décès de Monsieur JANISZEWSKI	**Page 36**
N°	**2021-27**	du	29/03/2021	Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 20 janvier 2021	**Page 38**
N°	**2021-28**	du	29/03/2021	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Locales	**Page 40**
N°	**2021-29**	du	29/03/2021	Candidature Label maison France Services	**Page 44**

N°	**2021-30**	du	29/03/2021	Débat sur les orientations générales du budget 2021	**Page 46**
N°	**2021-31**	du	29/03/2021	Demande de fonds de concours auprès de la CDAPBP	**Page 48**
N°	**2021-32**	du	29/03/2021	Appel à projets vélo département 64	**Page 50**
N°	**2021-33**	du	29/03/2021	Contrat de travail à durée déterminée pour un emploi de psychologue	**Page 52**
N°	**2021-34**	du	29/03/2021	Signatures des contrats d'accompagnement dans l'emploi	**Page 54**
N°	**2021-35**	du	29/03/2021	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – Délibération de principe	**Page 56**
N°	**2021-36**	du	29/03/2021	Autorisation pour l'installation d'équipements techniques	**Page 58**
N°	**2021-37**	du	29/03/2021	Autorisation de principe pour le dépôt d'un permis de construire de la médiathèque intercommunale	**Page 60**

Arrêtés Municipaux

N°	**2021PM01**	du	04/01/2021	Modification du périmètre de stationnement en zone bleue	**Page 62**
N°	**2021PM02**	du	05/01/2021	Installation d'une terrasse sur le domaine public – 5 Place de la Mairie	**Page 63**
N°	**2021PM03**	du	05/01/2021	Interdiction de circulation sur la voie verte lors de travaux sur l'île du Neez	**Page 65**
N°	**2021PM04**	du	08/01/2021	Réglementation de la circulation lors de travaux de voirie - Chemin de Mesplet	**Page 66**
N°	**2021PM05**	du	08/01/2021	Interdiction de circuler sur une partie du Chemin de Loustaunau (travaux d'abattage d'arbres)	**Page 67**
N°	**2021PM06**	du	16/01/2021	Réglementation de la circulation Chemin de Lacau suite à des travaux de branchement d'eau	**Page 68**
N°	**2021PM07**	du	15/01/2021	Attribution d'une concession funéraire au cimetière de Haut de Gan à Monsieur DEPIOLE Claude	**Page 69**
N°	**2021PM08**	du	18/01/2021	Attribution d'une concession funéraire au site cinéraire à Madame BRUNET Annick	**Page 70**
N°	**2021PM09**	du	21/01/2021	Mise en demeure pour divagation de chiens susceptibles de présenter un danger	**Page 71**
N°	**2021PM10**	du	21/01/2021	Réglementation de la circulation Chemin De Lacau	**Page 72**
N°	**2021PM11**	du	26/01/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Chemin de Lannegrand	**Page 74**
N°	**2021PM12**	du	28/01/2021	Réglementation de la circulation lors de travaux de voirie – Rue d'OSSAU	**Page 76**
N°	**2021PM13**	du	28/01/2021	Réglementation de la circulation lors de travaux de voirie – Avenue du Commandant Cazendres	**Page 77**
N°	**2021PM14**	du	01/02/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Chemin de Lannegrand	**Page 78**
N°	**2021PM15**	du	01/02/2021	Autorisation d'occupation du domaine public – 1 Place de la Mairie	**Page 80**
N°	**2021PM16**	du	02/02/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Chemin de Lacau	**Page 81**
N°	**2021PM17**	du	03/02/2021	Réglementation de la circulation lors d'une livraison – 8 rue du Goubern	**Page 83**
N°	**2021PM18**	du	04/02/2021	Autorisation d'installation d'un échafaudage 2 rue d'Ossau	**Page 84**
N°	**2021PM19**	du	15/02/2021	Réglementation de la circulation pour l'installation d'engins de levage Eglise St Barthélémy	**Page 85**
N°	**2021PM20**	du	16/02/2021	Attribution d'une concession funéraire au nouveau cimetière à Madame BAUDORRE Anne-Marie	**Page 86**
N°	**2021PM21**	du	22/02/2021	Autorisation d'exhumation et de réinhumation DUMENIL – LABARRERE	**Page 87**

N°	**2021PM22**	du 25/02/2021	Réglementation de la circulation pour l'installation d'engins de levage Eglise Saint Barthélémy de Gan	**Page 88**
N°	**2021PM23**	du 26/02/2021	Prolongation d'ouverture au public du magasin Super U	**Page 89**
N°	**2021PM24**	du 01/03/2021	Autorisation d'installation d'un échafaudage 10 place de l'Eglise	**Page 91**
N°	**2021PM25**	du 01/03/2021	Réglementation de la circulation lors de travaux sur voirie Rue du Lac	**Page 92**
N°	**2021PM26**	du 05/03/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie Chemin de Mesplet	**Page 94**
N°	**2021PM27**	du 05/03/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie Chemin des Crêtes	**Page 96**
N°	**2021PM28**	du 08/03/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de réparation d'urgence du réseau d'alimentation de l'eau potable	**Page 98**
N°	**2021PM29**	du 09/03/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Chemin de Casabonne	**Page 100**
N°	**2021PM30**	du 11/03/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux sur une boîte électrique Rue du petit Manseng	**Page 102**
N°	**2021PM31**	du 12/03/2021	Prolongation d'ouverture au public de la clinique Korian l'Ossau	**Page 104**
N°	**2021PM32**	du 12/03/2021	Renouvellement d'une concession funéraire au nouveau cimetière – Roseline BOUCHER	**Page 106**
N°	**2021PM33**	du 15/03/2021	Autorisation d'exhumation et de réinhumation BAUDORRE Henri	**Page 107**
N°	**2021PM34**	du 23/03/2021	Réglementation de la circulation lors du passage de la Haute Route Pyrénées	**Page 108**
N°	**2021PM35**	du 23/03/2021	Réglementation de la circulation lors du passage de la Haute Route Pyrénées – Carrefour Pierre de Marca – Rue d'Ossau	**Page 110**
N°	**2021PM36**	du 23/03/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie Rue Carrerot	**Page 111**
N°	**2021PM37**	du 24/03/2021	Attribution d'une concession funéraire au nouveau cimetière – CATARINO Joaquim	**Page 113**
N°	**2021PM38**	du 24/03/2021	Réglementation de la circulation à l'occasion de travaux de voirie – Chemin Lamanet	**Page 114**
N°	**2021PM39**	du 25/03/2021	Permission de voirie et réglementation de la circulation 124B Chemin de Lamanet	**Page 115**
N°	**2021PM40**	du 25/03/2021	Permission de voirie et réglementation de la circulation 206 Chemin de Lamanet	**Page 117**
N°	**2021PM41**	du 24/03/2021	Autorisation d'installation d'une benne et réglementation de la circulation - 48 Rue d'Ossau	**Page 119**
N°	**2021PM42**	du 24/03/2021	Autorisation d'accès aux aires de jeux et city stade sous conditions COVID 19	**Page 120**

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

DECISIONS & DELIBERATIONS

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 01
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec le Comité Béarn de Pelote

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'avril 2018.

Décide:

Article 1. De remplacer la date d'intervention du comité Béarn de Pelote, initialement prévue le 27 janvier 2021 au 15 Avril 2021 à cause des restrictions sanitaires et de signer la convention de prestation de service avec le Comité Béarn de Pelote en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera le jeudi 15 Avril 2021, le Comité Béarn de Pelote et la ville de GAN pour une activité d'initiation à la pelote basque à 27 euros TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Le Comité Béarn de Pelote

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 22 Mars 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

François PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

GAN, le 14 Janvier 2021

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/SG - n° 2021/
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Mercredi 20 Janvier 2021 à 18 h 30
Salle Maison Pour Tous – rue du lac - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Présentation de l'étude hydraulique du Neez par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau

Administration générale

N°2021-02 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mardi 15 décembre 2020
N°2021-03 Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales

Finances

N°2021-04 Modification d'une autorisation de programme et de crédit de paiement pour l'opération « Aménagement voie verte »
N°2021-05 Demande de concours financier pour la 2ème phase et l'achèvement de la voie verte
N°2021-06 Financement de travaux d'enfouissement de réseaux réalisés par le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques
N°2021-07 Versement d'une avance sur subvention de fonctionnement 2021 au Centre Communal d'Action Sociale de Gan

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous informe par ailleurs que la présence du public est limitée à 10 personnes maximum afin de respecter la distanciation sociale (dispositions susceptibles d'évoluer selon les futures annonces gouvernementales).

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 20 janvier 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 14 janvier 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 14 janvier 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BARTET qui a donné pouvoir à Mme LABAT, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mr SALHARANG est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 02 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

Rapporteur : Francis PEES

Il est soumis aux membres de l'assemblée, l'approbation du compte rendu du conseil municipal du mardi 15 décembre 2020.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Le maire soussigné certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mardi 15 décembre 2020 a été affiché, dans la huitaine, par extraits à la porte de la Mairie, en application des articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A GAN, le mercredi 20 janvier 2021.

Le Maire
Francis PÈES

Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2020 appelle des observations.

Corinne TISNERAT	Cristelle LURDOS	Hervé LARGILLET
Xavier POURTAU	Laure RECHENCQ	Marie-Laure CORDONNIER
Nathalie DESPAUX	Philippe LASSALLE	Valérie CAMBON
Christian GILLET	Valérie LOPEZ	Stéphane PINARD
Jocelyne CAMARERO	Jean-François JANISZEWSKI	Laëtitia BELHARTZ
Romain CLERCQ	Elisabeth LABAT	Maryse LAULHÉ
Julie CASSAGNE - MOURIGAL	Patrick PÉNAFIEL	André MAYSOUNABE
Bernard CHARRIER	Clémence BARTET	Nadine BIRABENT
Catherine LARENA	Maxime SALHARANG	
Edouard LIBERT	Josette CARDONE	

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 20 janvier 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 14 janvier 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 14 janvier 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BARTÈT qui a donné pouvoir à Mme LABAT, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mr SALHARANG est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-03 / COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rapporteur : Francis PEES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est prise une décision relative à l'emploi des crédits de dépenses imprévues d'un montant de 0.01 € pour régulariser une échéance d'emprunt ;

2°) est prise une décision relative à la mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal dans l'enceinte du Centre Culturel et Sportif permettant aux cabinets d'infirmiers de Gan de disposer d'un bureau afin de réaliser des tests PCR tous les lundis matin, pour la période du 21 décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

3°) est prise une décision relative à la signature d'un acte d'exécution modificatif relatif à la maitrise d'œuvre pour l'aménagement de la voie verte. Considérant la modification du projet de la tranche conditionnelle n°3, il convient de modifier rémunération de la mission PRO, ACT et VISA avec le groupement d'entreprises hydraulique Environnement Aquitaine (mandataire), CREHAM et Aménagement Expertise Conseil. Cette plus-value s'élève à la somme de 19 500€ HT ;

4°) est signé, avec le bureau d'étude hydraulique Environnement Aquitaine situé 27 avenue Marguerite de Navarre à Lescar, un contrat de mission d'ordonnancement de coordination et de pilotage dans le cadre des travaux réalisés à l'occasion de l'aménagement de la voie verte (3 ème phase). Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 19 500 € HT ;

5°) est signée une convention de partenariat avec Gan Olympique Rugby pour une initiation au rugby de 2 journées dans le cadre des activités prévues les mercredis à l'ALSH. Cette prestation est gratuite ;

6°) est signée dans le cadre des activités programmées par l'espace jeunes pour les mercredis 2021 une convention de prestation de service entre l'Espace Jeunes et le Comité Béarn de Pelote, situé 12 rue du Professeur Garrigou Lagrange à Pau. Le montant de cette prestation (initiation à la pelote basque) s'élève à la somme de 42 € TTC pour une séance ;

7°) est attribuée, pour une période de 30 ans, et pour la somme de 501 euros, une concession funéraire au nouveau cimetière, à Madame BOSILO Sandrine ;

8°) est renouvelée, pour une période de 30 ans, et pour la somme de 700 euros, la concession funéraire à l'ancien cimetière de Monsieur Lucien CASSIEDE ;

9°) est renouvelée, pour une période de 15 ans, et pour la somme de 150 euros, la concession funéraire à l'ancien cimetière de Madame Irène LANTERNIER (concession 3A24/emplacement Z3-A3-24) ;

10°) est renouvelée, pour une période de 15 ans, et pour la somme de 150 euros, la concession funéraire à l'ancien cimetière de Madame Irène LANTERNIER (concession 3A22 / emplacement Z3-A3-22).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 20 janvier 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 14 janvier 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 14 janvier 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BARTET qui a donné pouvoir à Mme LABAT, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mr SALHARANG est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-04 / MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT POUR L'OPERATION « AMENAGEMENT VOIE VERTE »

Rapporteur : Romain CLERCQ

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Communes peuvent, pour une opération donnée, voter des autorisations de programme et des crédits de paiement lorsque l'opération à un caractère pluriannuel.

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de Gan utilise la procédure des « Autorisation de Programme et Crédit de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Par délibération du 15 juillet 2020, le conseil municipal avait voté la modification de l'AP/CP « Aménagement Voie Verte » jusqu'en 2022, dont la répartition des dépenses était présentée comme suit :

En € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 467 891,00	119 778,17	719 300,00	160 000,00	160 000,00	703 000,00	3 460 965,17

Afin de sécuriser le déplacement des usagers de la voie verte, avenue des Pyrénées, et pour garantir une présentation esthétique et harmonieuse de l'équipement, le projet initial doit être modifié. Il conviendrait de créer la voie verte sur un site dédié propre comme pour la première phase avec une bande d'espace vert séparant la chaussée de celle-ci. Une étude de faisabilité de connexion de la voie verte de Gan à la voie verte de la Vallée d'Ossau est prise en charge, par ailleurs, par le Conseil Départemental. Le projet de la commune est éligible aux plans de relance français et européen si les travaux s'achèvent en 2022. Il est proposé de modifier les montants de l'AP/CP comme suit :

En € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 467 891,00	119 778,17	719 300,00	160 000,00	665 000,00	795 000,00	4 057 965,17

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité des suffrages exprimés, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHE, Mme BIRABENT s'abstenant,

- **de modifier** l'autorisation de programme pour le projet de l'Aménagement Voie Verte, Opération 202 ;

- **de décider** la répartition des crédits de paiement de la manière suivante :

En € TTC	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Total opération	45 148,80	85 847,20	1 467 891,00	119 778,17	719 300,00	160 000,00	665 000,00	795 000,00	4 057 965,17

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 20 janvier 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 14 janvier 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 14 janvier 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BARTET qui a donné pouvoir à Mme LABAT, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mr SALHARANG est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 05 / DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER POUR LA 2ème PHASE ET L'ACHEVEMENT DE LA VOIE VERTE

Rapporteur : Francis PEES

La commune de Gan souhaite développer la mobilité douce ainsi que la pratique de sport loisir sur son territoire.

De 2017 à 2019, une première tranche de voie verte a été créée de plus de 3,5 kilomètres, de Jurançon jusqu'au rond-point de l'olivier (centre-ville de Gan).

Cette voie verte allie la nature aux parties urbanisées en centre bourg.

Elle permet déjà aux usagers de se rendre sur leur lieu de travail à Pau ou à Gan et d'utiliser seul, ou en famille, l'équipement pour la marche, la course à pied ou la pratique du vélo.

30 000 passages ont été enregistrés en 2019. Cette mesure met en avant la réelle utilité de l'aménagement.

A ce jour, cette voie permet de rejoindre le cœur de l'agglomération paloise mais l'objectif est de poursuivre les travaux jusqu'à la sortie sud de Gan en direction de la vallée d'Ossau.

La voie verte s'inscrit dans les orientations du plan de déplacement urbain. De plus, des actions sont actuellement menées avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le jalonnement entre la voie verte gantoise et celle des rives du gave.

Le Conseil Départemental finance une étude de faisabilité pour relier l'équipement de Gan à la voie verte édifiée par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. L'itinéraire s'intègrera dans le Plan vélo 2020.

Enfin, la voie verte permettra aussi à terme de rejoindre la route des cols et s'inscrira dans un maillage régional des vélo-routes et voies vertes.

Le commencement des travaux de la deuxième phase est prévu en 2021 avec une fin en 2022.

La commune bénéficie déjà d'aide de la Communauté d'Agglomération et du Département des Pyrénées Atlantiques. D'autres partenaires financiers peuvent être sollicités en raison du développement de la mobilité douce et de l'intérêt touristique de l'équipement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de solliciter** les différents partenaires pour le co-financement de ce projet et à signer toutes les conventions liées en fonction des différentes phases exécutées ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

PLAN DE FINANCEMENT VOIE VERTE

NATURE DES DEPENSES directement liée au projet	Montant des dépenses HT		RECETTES	Montant
Acquisitions foncières éligibles (selon opération)			**Aides publiques**	
			Etat (à détailler ci-dessous)	
			DSIL (sollicité)	288 181,00
			Conseil Régional (sollicité)	77 249,00
Acquisitions immobilières éligibles (selon opération)			Conseil Départemental (obtenu)	86 873,00
			Union Européenne (sollicité)	307 102,00
			Fonds de concours obtenus	210 525,00
Travaux			**Autres y compris aides privées**	
Lot 1 : Aménagement terrassement et voirie	933 000,50			
Lot 2 : Eclairage public	112 943,96		**AUTOFINANCEMENT**	
Lot 3 : Espaces verts	79 540,92		Fonds propres	242 483,78
			Emprunts	
			Crédit-bail	
Autres dépenses (selon opération)			Autres	
Mission OPC	19 500,00			
MOE	62 963,40			
SPS	2 500,00			
Etude de sol	1 965,00			
TOTAL	**1 212 413,78**		**TOTAL**	**1 212 413,78**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 20 janvier 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 14 janvier 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 14 janvier 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BARTET qui a donné pouvoir à Mme LABAT, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mr SALHARANG est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-06/ FINANCEMENT DE TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX REALISES PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DES PYRENEES ATLANTIQUES

Rapporteur : Romain CLERCQ

Le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques a fait procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux de la Voie Verte.

Le 24 décembre 2020, le syndicat d'énergie a transmis à la commune la participation communale des travaux avec un financement par emprunt.

Enfouissement des réseaux de la Voie Verte 1er tronçon Avenue d'Aspe (article 8) REF : 16EF045

Montant de la participation communale définitive : **18 896.09 €**

Enfouissement des réseaux de la Voie Verte 2ème tronçon (programmation esthétique)
REF : 16EF046

Montant de la participation communale définitive : **14 227.27 €**

Enfouissement des réseaux de la Voie Verte 3ème tronçon (article 8)
REF : 16EF047

Montant de la participation communale définitive : **16 535.56 €**

Le Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques a financé les travaux et a contractualisé un emprunt à taux fixe de 0,53 % de 15 ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à rembourser l'emprunt correspondant au Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées Atlantiques (REF 2019-01).

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈRES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 20 janvier 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 14 janvier 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 14 janvier 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mr LIBERT qui a donné pouvoir à Mr POURTAU, Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme DESPAUX, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme BARTET qui a donné pouvoir à Mme LABAT, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mr SALHARANG est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-07/ VERSEMENT D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAN

Rapporteur : Bernard CHARRIER

Dans l'attente de l'enregistrement du paiement des prestations par les bénéficiaires, le CCAS de Gan rencontre des problèmes de trésorerie.

Avant le vote du budget primitif 2021, le CCAS de GAN sollicite auprès de la commune, le versement de 3 acomptes de 17 000 euros sur la subvention de fonctionnement qui lui sera versée en 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'attribuer** une avance sur la subvention de fonctionnement 2021 au CCAS de Gan pour un montant de 51 000 euros, versées en 3 acomptes de 17 000,00 euros. Celles-ci seront versées en janvier, février et mars 2021.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 657362, fonction 520 du Budget Primitif de la Commune.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-08
Portant sur la proposition d'accompagnement dans la gestion des contrats d'assurance

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que la complexité du domaine des assurances nécessite un accompagnement par un cabinet expert en gestion des risques et assurances,
- Vu la proposition du cabinet Julien, sis 14, rue Alfred Sauvy, 31270 CUGNAUX,

Décide :

Article 1. D'approuver la proposition de mission d'accompagnement dans la gestion de nos contrats d'Assurance du cabinet Julien, pour un montant de 1 300,00 H.T par période annuelle qui prévoit :

→ Le conseil en matière de garanties d'assurance,
→ L'assistance au suivi de l'exécution des contrats d'assurance en cours,
→ L'écoute permanente sur l'ensemble des questions d'assurance pouvant se poser à vous.
→ L'expertise de contrats et conventions comportant ou devant comporter des clauses en matière d'assurance et/ou de responsabilités,
→ L'assistance pour la mise en place de contrats spécifiques.

Article 2. – Le contrat prend effet le 01 janvier 2021 pour une période de 5 ans pour se terminer en même temps que les contrats d'assurance en cours finissant le31 décembre 2025. Il sera possible de résilier le contrat au 1er janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Mme BONNIN Laurence, représentant le Cabinet JULIEN

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21 janvier 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN
www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 09
Portant sur la signature de l'hébergement avec SARL « TI'CAF ET MAMSEL » dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH LES KORRIGANS.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions des prestations de service dans le cadre d'un séjour programmé par l'ALSH LES KORRIGANS de GAN du 7 juillet au 9 juillet 2020 avec SARL « TI'CAF ET MAMSEL » **(Centre de Vacances « Le Hameau des écureuils »)**, situé à Impasse Georges Brassens – 40480 VIEUX BOUCAU,
- Considérant que le montant de ce séjour est porté à 1156 € TTC.

Décide:

Article 1. De signer la convention d'hébergement tel que les conditions le définissent avec SARL « TI'CAF ET MAMSEL » pour un montant de 1156 € TTC.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Comptable Public,
- SARL « TI'CAF ET MAMSEL »,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21 janvier 2021.

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-10
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0098 délivrée le 28 novembre 2019 à Monsieur Patrick SERROT,
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP,
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
  - - L'analyse du dossier liée à la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0098 délivrée le 28 novembre 2019 à Monsieur Patrick SERROT,
  - - La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
  - - Le suivi et gestion du dossier
  - - Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
  - - Les diligences secrétariat
  - - les frais annexes (reprographie, …)
  - - Les analyse de la décision rendue par le Tribunal administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 11
Portant sur la signature du contrat pour une mission de contrôle de la qualité de l'air intérieur

Le Maire,
- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 modifié par le décret n° 2015-1000 du 17 août 2015 relatif à la surveillance de la qualité de l'air dans certains ERP,
- considérant la proposition du bureau d'étude APAVE LEM BORDEAUX – ZI avenue Gay Lussac – BP 3 – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, pour une mission de contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments communaux,

Décide:

Article 1er- de signer le contrat pour une mission de contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments communaux (crèche Tom Pouce, école maternelle Pierre Emmanuel, école élémentaire Paule Constant, école de Haut-de-Gan, l'Espace jeunes et l'ALSH les Korrigans), avec le bureau d'étude APAVE LEM BORDEAUX – ZI avenue Gay Lussac – BP 3 – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX,

pour un montant comme suit pour les bâtiments suivants à savoir :
Crèche Tom Pouce, école maternelle Pierre Emmanuel, école élémentaire Paule Constant, école de Haut-de-Gan, Espace jeunes :

. 8 280,00 € HT soit 9 936,00 € TTC pour 2 campagnes (1 en période de chauffage et 1 hors période de chauffage)
. 1 300,00 € soit 1 560,00 € TTC, option espace jeunes, pour 2 campagnes (1 en période de chauffage et 1 hors période de chauffage).

soit : 9 580,00 € HT soit 11 496,00 € pour l'ensemble de la campagne.

Pour l'ALSH les Korrigans :
. 1 359,00 € HT soit 1 630,80 € TTC pour l'ensemble de la campagne (2 séries de prélèvements).

Le montant des missions pour tous les bâtiments mentionnés ci-dessus se portera donc à :

. 10 939,00 € HT soit 13 126,80 € TTC.

Article 2ème - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
. M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
. M. le Trésorier Général,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 21 janvier 2021

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-12
Portant sur la convention de prestation de service
Avec le Boxing Club Gantois.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Décide :

Article 1. A compter du 27 janvier 2021, de signer la convention de prestation de service avec le Boxing Club Gantois en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le mercredi 10 février 2021, le Boxing Club Gantois et la ville de GAN pour une activité d'initiation à la boxe à 75 euros TTC pour une durée de 3h.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme. la Comptable Public,
- M. Samuel Bouquet, président du Boxing Club Gantois

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 27/01/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-13
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU la déclaration préalable N°DP 064 230 19 P 095 délivrée le 19 novembre 2019 à Monsieur Marc FAYET,
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP, assureur juridique de la Commune domicilié à CAEN
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
  - - L'analyse du dossier liée à la déclaration préalable N°DP 064 230 19 P 095 délivrée le 19 novembre 2019 à Monsieur Marc FAYET,
  - - La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
  - - Le suivi et gestion du dossier
  - - Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
  - - Les diligences secrétariat
  - - les frais annexes (reprographie, …)
  - - Les analyse de la décision rendue par le Tribunal administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-14
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0104 délivrée le 12 décembre 2019 à Madame Josiane PENOUILH SUZETTE,
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP, assureur juridique de la Commune domicilié à CAEN
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
  - - L'analyse du dossier liée à la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0104 délivrée le 12 décembre 2019 à Madame Josiane PENOUILH SUZETTE,
  - - La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
  - - Le suivi et gestion du dossier
  - - Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
  - - Les diligences secrétariat
  - - les frais annexes (reprographie, …)
  - - Les analyse de la décision rendue par le Tribunal administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-15
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0108 délivrée le 17 décembre 2019 à Madame Aline LACROUTS,
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP, assureur juridique de la Commune domicilié à CAEN
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
  - - L'analyse du dossier liée à la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0108 délivrée le 17 décembre 2019 à Madame Aline LACROUTS,
  - - La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
  - - Le suivi et gestion du dossier
  - - Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
  - - Les diligences secrétariat
  - - les frais annexes (reprographie, …)
  - - Les analyse de la décision rendue par le Tribunal administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-16
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU le permis de construire N°PC 064 230 19P0044 délivré le 12 décembre 2019 aux consorts SEDZE,
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP, assureur juridique de la Commune domicilié à CAEN,
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
  - L'analyse du dossier lié au permis de construire N°PC 064 230 19P0044 délivré le 12 décembre 2019 aux consorts SEDZE,
  - La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
  - Le suivi et gestion du dossier
  - Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
  - Les diligences secrétariat
  - Les frais annexes (reprographie, …)
  - Les analyses de la décision rendue par le Tribunal Administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021- 17
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0087 délivrée le 04 novembre 2019 à Madame Marie Luce FOUCHIER
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP, assureur juridique de la Commune domicilié à CAEN
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
  - - L'analyse du dossier liée à la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0087 délivrée le 04 novembre 2019 à Madame Marie Luce FOUCHIER,
  - - La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
  - - Le suivi et gestion du dossier
  - - Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
  - - Les diligences secrétariat
  - - les frais annexes (reprographie, …)
  - - Les analyse de la décision rendue par le Tribunal administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-18
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0078 délivrée le 16 octobre 2019 à Madame Solange LAPASTOURE,
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP, assureur juridique de la Commune domicilié à CAEN
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
- L'analyse du dossier liée à la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0078 délivrée le 16 octobre 2019 à Madame Solange LAPASTOURE,
- La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
- Le suivi et gestion du dossier
- Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
- Les diligences secrétariat
- Les frais annexes (reprographie, …)
- Les analyses de la décision rendue par le Tribunal administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-19
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0102 délivrée le 12 décembre 2019 à Monsieur Sylvain BAUDOU,
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP, assureur juridique de la Commune domicilié à CAEN
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
  - L'analyse du dossier lié à la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0102 délivrée le 12 décembre 2019 à Monsieur Sylvain BAUDOU,
  - La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
  - Le suivi et gestion du dossier
  - Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
  - Les diligences secrétariat
  - Les frais annexes (reprographie, …)
  - Les analyses de la décision rendue par le Tribunal administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-20
Portant sur la signature d'une convention d'honoraires avec Maître CAMBOT pour représenter la Commune devant le Tribunal administratif de PAU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a déféré au Tribunal Administratif de PAU la déclaration préalable N°DP 064 230 19P0093 délivrée le 04 décembre 2019 à Monsieur Karim FALTAS,
- Considérant la protection juridique de la Commune assurée par la CFDP, assureur juridique de la Commune domicilié à CAEN
- Considérant que la Commune de GAN souhaite missionner un avocat pour la représenter devant la juridiction administrative,
- Vu la proposition de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU pour représenter la Commune de GAN,

Décide :

- **Article 1.** D'approuver la proposition de convention d'honoraires de la SELARL Cabinet CAMBOT domiciliée 24 rue Maréchal FOCH à PAU, pour un montant de 1 235,00 T.T.C qui prévoit :
  - L'analyse du dossier liée à la déclaration e N°DP 064 230 19P0093 délivrée le 04 décembre 2019 à Monsieur Karim FALTAS- La rédaction d'un mémoire en défense devant le Tribunal administratif de PAU
  - Le suivi et gestion du dossier
  - Les audiences et plaidoiries avec compte-rendu
  - Les diligences secrétariat
  - Les frais annexes (reprographie, …)
  - Les analyses de la décision rendue par le Tribunal administratif de PAU

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme le Comptable Public,
- Maître CAMBOT, représentant la SELARL Cabinet CAMBOT

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 03 février 2021

Le Maire de Gan

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-21
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec le Bureau des Moniteurs d'Escalade de Pau

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'Hiver 2021.

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec le Bureau des Moniteurs d'Escalade de Pau en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera le jeudi 11 février 2021, le Bureau des Moniteurs d'Escalade de Pau et la ville de GAN pour une activité d'escalad'arbre à 250 euros TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la comptable publique
- Le Bureau des Moniteurs d'escalade

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 10 février 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Classification de l'acte :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-22
Portant signature à la convention de prestation de service
Avec Mme LEVEQUE Christelle
Dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre du Plan Mercredi,

Décide:

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec Mme LEVEQUE Christelle, en qualité de diététicienne, situé à 14 rue de loulie - 64110 GELOS, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour ces animations.

Article 2. La convention liera pour la période du 24 février au 7 avril 2021 (7 séances), les mercredis de 9h30 à 11h30 (2h00), Mme LEVEQUE Christelle et la ville de GAN pour un coût par séance de 80€ TTC (frais de déplacement compris) soit un total de 560€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme LEVEQUE Christelle,

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 17/02/2021

Le Maire de GAN

MAIRIE (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-23
Portant sur la convention de prestation de service
Avec Sylvain Brosset, dessinateur.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles de la convention de prestation de service dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes durant les mercredis.

Décide :

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec Sylvain Brosset, auto-entrepreneur résidant au 24 chemin du château, 64230 Poey de Lescar, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le mercredi 10 Mars 2021, Sylvain Brosset, auto-entrepreneur et la ville de GAN pour une activité d'initiation Manga à 170 euros TTC pour une durée de 1h30.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme. la Comptable Public,
- M. Sylvain Brosset, auto-entrepreneur.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 25/02/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES.

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-24
Portant sur la signature d'une convention entre la commune de Gan et la Poste pour la mise à disposition d'une boîte postale

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que la commune de GAN souhaite bénéficier d'une boîte postale ;

Décide :

- **Article 1.**

Il est conclu entre la commune de GAN et la Poste, 23 Place de la Mairie 64290 GAN, un contrat boîte postale, d'une durée d'un an et d'un montant de 118 euros TTC.

- **Article 2.** Ampliation de la présente décision sera adressée à :
  - M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
  - Mme le Comptable Public,
  - Mme Josiane GUIONNEAUD, représentant La Poste

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 5 mars 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021-25
Portant sur la convention de prestation de service
Avec E-Pics.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'Avril 2021.

Décide :

Article 1. De signer la convention de prestation de service avec E-Pics en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le mercredi 14 Avril 2021, l'entreprise E-Pics et la ville de GAN pour une activité d'initiation Roller Hockey à 150 euros TTC pour une durée de 3h00.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme. la Comptable Publique,
- M. Eddy Gobeaut, directeur.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 10/03/2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

GAN, le 22 mars 2021

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/SG - n° 2021/
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90 17

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Lundi 29 mars 2021 à 18 h 30
Salle Maison Pour Tous – rue du lac - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

Administration générale

N°2021-26 Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du mercredi 20 janvier 2021
N°2021-27 Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales
N°2021-28 Candidature label Maison France Services

Finances

N°2021-29 Débat sur les orientations générales du budget 2021
N°2021-30 Demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
N°2021-31 Appel à projets Vélo Département 64

Ressources Humaines

N°2021-32 Contrat de travail à durée déterminée pour un emploi de psychologue
N°2021-33 Signatures des contrats d'accompagnement à l'emploi
N°2021-34 Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – Délibération de principe

Patrimoine/Travaux/Urbanisme

N°2021-35 Autorisation pour l'installation d'équipements techniques

Intercommunalité

N°2021-36 Rapport de la Chambre Régionale des Comptes Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
N°2021-37 Autorisation de principe pour le dépôt d'un permis de construire de la médiathèque intercommunale

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Francis PÈES

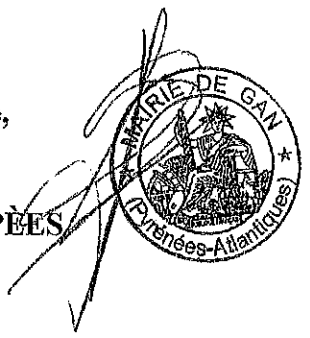

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 26 / INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE MUNICIPALE SUITE AU DECES DE MONSIEUR JANISZEWSKI

Rapporteur : Francis PÈES

Monsieur Jean-François JANISZEWSKI, candidat de la liste « *GAN 2020, l'Avenir avec Vous* », élu Conseiller Municipal, est décédé le 23 mars dernier.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (art. L. 270 du code électoral).

Il ressort de ces dispositions que la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal.

Le mandat du conseiller municipal suivant de liste débute donc dès la vacance du siège et le maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures (CE 28 décembre 2001, Élections de Courcelles-lès-Lens, n° 235438), sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat, dans les formes fixées à l'article L. 2121-4 du CGCT pour la démission.

Monsieur Christian BARBE-BARRAILH, ayant fait part de sa renonciation à siéger au Conseil Municipal de Gan, il convient d'approuver l'installation de Madame Monique HARDEU-HAURE, positionnée en suivant sur la liste « *GAN 2020, l'Avenir avec Vous* » dans les fonctions de conseillère municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de cette installation.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 27 / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 20 JANVIER 2021

Rapporteur : Francis PEES

Il est soumis aux membres de l'assemblée l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du mercredi 20 janvier 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Le maire soussigné certifie que le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 20 janvier 2021 a été affiché, dans la huitaine, par extraits à la porte de la Mairie, en application des articles L 2121-25 et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A GAN, le Lundi 29 mars 2021.

Le Maire
Francis PÈES

Le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Janvier 2021 appelle des observations.

Corinne TISNERAT	Cristelle LURDOS ABS	Hervé LARGILLET
Xavier POURTAU	Laure RECHENCQ	Marie-Laure CORDONNIER
Nathalie DESPAUX	Philippe LASSALLE	Valérie CAMBON
Christian GILLET	Valérie LOPEZ	Stéphane PINARD
Jocelyne CAMARERO	Monique HARDEU-HAURE	Laëtitia BELHARTZ
Romain CLERCQ	Elisabeth LABAT ABS	Maryse LAULHÉ
Julie CASSAGNE-MOURIGAL	Patrick PÉNAFIEL ABS	André MAYSOUNABE
Bernard CHARRIER	Clémence BARTET	Nadine BIRABENT
Catherine LARENA	Maxime SALHARANG	
Edouard LIBERT	Josette CARDONE ABS	

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 28 / COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Rapporteur : Francis PEES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 juin 2020, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est prise une décision relative à une mission d'accompagnement dans la gestion des contrats d'assurance. Le cabinet Julien, situé 14 Rue Alfred Sauvy à CUGNAUX et expert en gestion des risques et assurances a été choisi pour cette mission de conseil et d'assistance. Le montant de la prestation s'élève à la somme de 1 300 euros HT pour une année. Le contrat est valable pour une période de 5 ans avec possibilité de résiliation au 1er janvier de chaque année ;

2°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'hébergement avec la SARL « TI'CAF et MAMSEL » située Impasse Georges Brassens à VIEUX BOUCAU, dans le cadre d'un séjour programmé par l'ALSH « Les Korrigans », du 7 au 9 juillet 2021. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 156 euros TTC ;

3°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant la déclaration préalable d'urbanisme DP 064 230 19P0098 délivrée le 28 novembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

4°) est prise une décision relative à la signature d'un contrat pour une mission de contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments communaux (Crèche Tom Pouce, école maternelle Pierre Emmanuel, école élémentaire Paule Constant, école Haut de Gan, Espace jeunes et ALSH Les Korrigans) avec le bureau d'étude APAVE LEM BORDEAUX, situé ZI Avenue Gay Lussac à ARTIGUES PRES BORDEAUX. Le montant de cette mission qui comportera deux campagnes de prélèvements pour chacun des bâtiments cités s'élève à la somme de 13 126,80 euros TTC ;

5°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec le Boxing Club Gantois pour une initiation à la boxe d'une durée de 3 heures prévue le 10 février 2021, dans le cadre des activités organisées par l'ALSH. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 75 euros TTC ;

6°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant la déclaration préalable d'urbanisme DP 064 230 19P délivrée le 19 novembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

7°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant la déclaration préalable d'urbanisme DP 064 230 19P0104 délivrée le 12 décembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

8°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant la déclaration préalable d'urbanisme DP 064 230 19P0108 délivrée le 17 décembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

9°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant le permis de construire PC 064 230 19P0044 délivré le 12 décembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

10°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant la déclaration préalable d'urbanisme DP 064 230 19P0087 délivrée le 4 novembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

11°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant la déclaration préalable d'urbanisme DP 064 230 19P0078 délivrée le 16 octobre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

12°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant la déclaration préalable d'urbanisme DP 064 230 19P0102 délivrée le 12 décembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

13°) est prise une décision relative à la signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats de Maître CAMBOT, situé 24 rue du Maréchal Joffre à PAU afin de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans le cadre de l'affaire portée au Tribunal Administratif par le Préfet des Pyrénées Atlantiques et concernant la déclaration préalable d'urbanisme DP 064 230 19P0093 délivrée le 4 décembre 2019. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 1 235 euros TTC ;

14°) est prise une décision relative à la signature d'une convention entre l'Espace Jeunes et le Bureau des moniteurs d'escalade de Pau, situé 29 Rue Berlioz Cité des Pyrénées à PAU, pour une activité d'escalad'arbre d'une durée de 3 heures (escalade de branches en branches, échelles de spéléo, échelles de cordes) prévue le 11 février 2021, dans le cadre des animations vacances d'hiver 2021. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 250 euros TTC ;

15°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service entre l'ALSH et Mme Christelle LEVEQUE, diététicienne, située 14 Rue de Loulie à GELOS, dans le cadre du Plan Mercredi 2020-2021. Le montant de cette prestation (ateliers diététiques, initiation au rééquilibrage alimentaire) s'élève à la somme totale de 560 euros TTC pour 7 séances de 2 heures ;

16°) est prise une décision relative à la signature d'une convention de prestation de service avec Monsieur Sylvain BROSSET, situé 24 chemin du Château à POEY DE LESCAR pour une initiation à une activité Manga d'une durée de 1 h 30, prévue le 10 mars 2021, dans le cadre des activités organisées par l'Espace Jeunes. Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 170 euros TTC ;

17°) est prise une décision relative à la signature d'une convention avec La Poste, située 9 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS, pour la mise à disposition d'une boîte postale destinée aux services municipaux au bureau de Poste de Gan. Le montant de cette mise à disposition d'une durée d'un an s'élève à la somme de 118 euros TTC ;

18°) est prise une décision relative à la signature d'une convention avec E-PICS, situé 32 route de la Gare à DENGUIN pour une initiation à la pratique du roller hockey dans le cadre des animations organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'avril 2021. Le montant de cette prestation d'une durée de 3 heures s'élève à la somme de 150 euros TTC ;

19°) est renouvelée, pour une période de 15 ans, et pour la somme de 225 euros, une concession funéraire au cimetière de Haut de Gan, à Monsieur Claude DEPIOLE ;

20°) est attribuée, pour une période de 15 ans, et pour la somme de 650 euros, une concession funéraire au site cinéraire, à Madame Annick BRUNET ;

21°) est attribuée, pour une période de 30 ans, et pour la somme de 501 euros, une concession funéraire au nouveau cimetière, à Madame Anne-Marie BAUDORRE.

22°) est renouvelée, pour une période de 15 ans, et pour la somme de 150 euros, une concession funéraire au nouveau cimetière, à Madame Roseline BOUCHER.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information.

Fait et délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-29 / CANDIDATURE LABEL MAISON FRANCE SERVICES

Rapporteur : Francis PEES

Le Gouvernement a décidé d'engager l'ouverture de 300 Maisons France Services. L'objectif est de couvrir, avant fin 2022, l'ensemble des cantons. Les projets doivent être portés par des collectivités territoriales, des associations, ou par la Poste.

L'implantation de la Maison France Services est décidée par l'Etat sur la base de 3 critères de priorité :

- être une zone éloignée (plus de 20 minutes) d'une offre existante de services publics (opérateurs Pôle Emploi, services de l'Etat) ;
- prioriser la localisation dans les petites centralités ;
- favoriser l'implantation dans les lieux de passage habituels des habitants du territoire.

Les objectifs sont :

- d'obtenir une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueil physique polyvalent ;
- de simplifier les démarches administratives et d'apporter aux citoyens une réponse sur place ;
- de lutter contre la fracture numérique.

Les partenaires de la Maison France Services sont la commune, Pôle Emploi, la Caisse d'Allocations Familiales, la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Action et des Comptes Publics. D'autres partenaires peuvent être associés comme par exemple les avocats pour une permanence juridique.

L'Etat participe au financement de la structure à hauteur de 30 000 € par an.

Gan est une polarité majeure qui rayonne dans un bassin de vie de plus de 10 000 habitants. Après le premier confinement et le développement de la dématérialisation des démarches, de nouveaux besoins ont émergé. Le service à la Population et le Centre Communal d'Action Sociale ne peuvent répondre actuellement à ces nouvelles demandes. Ainsi, il est proposé de solliciter le label Maison France Services.

A ce titre, la commune devra avoir deux agents d'accueil. Ces derniers seront formés par les partenaires.
Des espaces dédiés seront mis à disposition, permettant un accès au numérique avec accompagnement, ainsi que des salles de permanence et de rendez-vous en visioconférence.

La Maison France Services sera ouverte 24 heures par semaine, 5 jours sur 7. La commune devra respecter les exigences de qualité de service pour France Services.

Il est envisagé une ouverture de la structure à la fin du 1er semestre 2021.

Les services de l'Etat ont visité la mairie. Le site a été validé pour une demande de label.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- d'**accepter** de porter le projet Maison France Services au sein de la mairie ;

- de **solliciter** le label France Services auprès de l'Etat et d'assurer un service répondant à ce label ;

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE BAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-30 / DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2021

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et D2312-3,

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans les deux mois avant l'adoption du budget, le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette donne lieu à un débat dont il est pris acte par délibération.

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel.

La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport. Elle permet au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Monsieur Romain CLERCQ, Adjoint aux Finances, présente à l'assemblée les orientations générales du budget de l'exercice à venir (voir document ci-joint annexé).

Monsieur le Maire ouvre le débat en précisant qu'il tiendra compte des orientations dégagées par le Conseil Municipal pour l'établissement du prochain budget, sans pour autant être tenu par celles-ci.

Les échanges portent sur l'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Madame CAMBON intervient en précisant que l'accroissement de 26 % du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est ni justifié par des équipements structurants ni dû à une situation financière critique.
Avec les difficultés rencontrées par les habitants en raison de la pandémie et l'augmentation des charges quotidiennes, il serait nécessaire de trouver d'autres ressources financières. La taxe d'habitation, supprimée par l'Etat, est compensée à l'euro près dans le cadre de la réforme des impôts locaux avec le transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie.

Monsieur PINARD précise que la commune bénéficiera également de la revalorisation des bases. Avec cette augmentation, Gan aurait le 3ème taux de taxe foncière le plus élevé de l'agglomération. Il souhaite que cette position soit réétudiée le jour du vote des taux et l'adoption du budget primitif 2021.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties évoluerait de 4.5 points une seule fois au cours du mandat, et non, contrairement à d'autres municipalités, de manière annuelle.
Le but est de financer des investissements comme l'achèvement de la voie verte, la création de la médiathèque, la modernisation des équipements sportifs, la redynamisation du centre-bourg et de développer des services de proximité. Ainsi, la commune contribuera à la relance de l'économie, la préservation de l'emploi et répondra aux nouveaux besoins de la population.

En raison de la réforme de la fiscalité locale, la commune n'est autonome que sur les taxes foncières. Son pouvoir fiscal est limité. L'augmentation a été calculée afin que les Gantois puissent bénéficier de l'impact de la suppression de la taxe d'habitation et conservent une majoration de leur pouvoir d'achat.

Le Conseil Municipal acte à l'unanimité que le rapport des orientations budgétaires s'est déroulé sur la base d'un rapport remis avec la convocation du conseil municipal.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-31 / DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRENEES

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption du nouveau dispositif de Fonds de Concours 2020-2026 par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Considérant que la commune de Gan souhaite moderniser et rénover les installations sportives (football, handball et tennis) afin de développer notamment le sport au féminin et accompagner les équipes dans leur progression,

Considérant que la commune peut solliciter dans ce cadre des fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération,

Considérant le montant du projet estimé à 317 055 euros HT,

Il est proposé le plan de financement suivant :

Coût total de l'opération	**317 055 € HT**
Subvention acquise Fédération Française de Football	13 400 €
DETR acquise	66 057 €
Fonds de concours sollicité auprès de la CDAPBP	**83 411 €**
Autofinancement	154 187 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- de **solliciter** un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées afin de moderniser et réhabiliter les installations sportives du football, du handball et du tennis ;

- d'**approuver** le plan de financement ci-dessus ;

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Le Maire,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-32 / APPEL A PROJETS VELO DEPARTEMENT 64

Rapporteur : Romain CLERCQ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005,

Le Département des Pyrénées-Atlantiques a lancé un appel à projets pour soutenir la réalisation des études et des travaux concourant à la réalisation des schémas locaux cyclables.

- Phase 1 : ETUDE (Mars 2021) :
  70% de la dépense HT avec une assiette de dépenses éligibles plafonnée à 30 000 €

- Phase 2 : TRAVAUX (Octobre 2021) :
  20% de la dépense HT

Le dépôt d'un dossier en phase 1 conditionne la candidature pour la phase 2.
Dans le cadre de cet appel à projets, le Département encourage à des réponses concertées et groupées entre les communes.

En parallèle, le Plan Vélo annexé au Plan de Déplacement Urbain 2020-2030 nécessite que des schémas de secteur, plus opérationnels, soient réalisés pour traiter les enjeux des mobilités durables à l'échelle périurbaine et rurale.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilité peut assurer, pour le compte des communes intéressées, une réponse groupée pour la réalisation des études.

La participation de chaque commune aux dépenses concernées sera calculée proportionnellement au niveau de précision attendu du schéma local cyclable ou du linéaire de voirie concerné par les études de maîtrise d'œuvre.
A cet effet, une convention sera établie pour la réalisation des schémas locaux ou des études de maîtrise d'œuvre.

A ce stade, il est envisagé cinq réponses groupées :
- Laroin, Gan, Jurançon, Bosdarros, Gelos
- Artigueloutan, Sendets, Ousse, Lée, Idron
- Montardon, Sauvagnon, Serres-Castet, Navailles-Angos
- Meillon, Aressy, Bizanos
- Pau, Billère, Lons, Lescar, Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Considérant l'opportunité de répondre à l'appel à projets « « Définition et mise en œuvre de politiques cyclables de proximité », lancé par le Département des Pyrénées-Atlantiques,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- de **déposer** la candidature de la commune de GAN dans le cadre de l'appel à projets lancé par le Département pour soutenir la réalisation des études et des travaux concourant à la mise en œuvre d'une politique cyclable ;

- de **donner** mandat au Président du Syndicat Pau Béarn Pyrénées Mobilités pour déposer la candidature au nom de la ville de GAN (groupement Laroin, Jurançon, Gelos, Bosdarros, Gan) pour un projet préalablement validé par celle-ci ;

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents dont les conventions nécessaires et à engager les démarches permettant l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 33 / RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE POUR UN EMPLOI DE PSYCHOLOGUE

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2005 créant l'emploi permanent de psychologue au sein de la structure multi accueil Tom Pouce pour une durée de 15h00 par mois et la délibération du Conseil Municipal N°11 en date du 10 avril 2012,

Considérant que cet emploi peut être pourvu par :

- le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- Ou par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans et n'est renouvelable que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée à 15 heures de travail mensuel en moyenne.

L'emploi sera doté d'un traitement correspondant à l'indice brut (au 01/01/2021) 979 majoré 793 (équivalent au 7ème échelon du grade de psychologue hors classe). L'indice évoluera en fonction de la valeur du point d'indice.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de pourvoir** à l'emploi permanent de psychologue au sein de la structure multi accueil Tom Pouce. Cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, titulaire du diplôme d'état de psychologue.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi sera doté d'un traitement correspondant à l'indice brut 979 (au 01/01/2021) majoré 793. Cet indice évoluera en fonction de la valeur du point d'indice.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les termes d'un contrat de travail, contrat annexé à la présente délibération.

Les crédits nécessaires étant prévus aux articles 64131 et 6453 fonction 64 du budget 2021 de la Commune.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N° 2021-34 / RESSOURCES HUMAINES : SIGNATURES DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS l'EMPLOI

Rapporteur : Francis PEES

Vu le code du travail ;

Par délibération N°2020-64, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer trois contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi ;

La mise en œuvre du PEC permet de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours avec pour objectif une inclusion durable dans l'emploi ;

En 2020, suite au contexte sanitaire dégradé, plusieurs mesures ont été prises pour lutter contre le chômage :

- la possibilité d'aller jusqu'à 36 mois de contrat au lieu des 24 mois maximum, cette dérogation est accordée jusqu'en 2021 ;
- la mise en place du plan de relance et plus spécifiquement « 1 jeune – 1 solution ».

Aussi pour concilier les besoins communaux avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail et avec le développement des services de proximité (label France services),

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de valider** le recrutement de trois CUI-CAE pour les fonctions d'adjoints d'animation à raison de 28/35ème maximum ;

- **d'autoriser** le recrutement de deux CUI- CAE pour les fonctions d'adjoints administratifs à raison de 28/35ème maximum selon les besoins de la Commune ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions à passer avec Pôle Emploi ou la Mission locale pour le recrutement des contrats aidés ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail.

La rémunération se fera, dans la limite des dispositions prévues par les articles L 212-5 à L 212-7 du code du travail, sur la base du SMIC horaire brut par heure.

Les crédits nécessaires sont prévus aux articles 64131 et 6454, section fonctionnement du budget de la Commune.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021- 35 / RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - DELIBERATION DE PRINCIPE

Rapporteur : Francis PEES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 1er ;

Monsieur le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les dispositions des articles 40 et 41 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 permettent en effet le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois ;

Vu la délibération N° 2020-49 du 15 juin 2020 ;

Considérant qu'à ce jour, l'activité de la Maison France Services n'est pas quantifiable mais qu'il faudra satisfaire les besoins,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de modifier** la délibération N° 2020-49 du 15 juin 2020 et **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter, deux adjoints administratifs, au lieu d'un adjoint administratif dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et les articles 40 et 41 de la loi n°2012-347 du 12/03/2012.
Les autres mesures ne seront pas modifiées.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

- **de prévoir** à cette fin les crédits nécessaires au budget de la Commune de GAN.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-36/ AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Rapporteur : Xavier POURTAU

Dans le cadre du déploiement du réseau départemental THD64 en fibre optique, pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, le PRENEUR (THD64) doit procéder à l'installation d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications (central hébergeant l'ensemble des éléments actifs traitant la fibre optique : remplace les anciens centraux téléphoniques).

La commune sera très vigilante sur la qualité du déploiement de la fibre sur le territoire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention pour l'installation d'équipement techniques situés dans les emprises du terrain, sis 1 rue du Brougnat à GAN, cadastré section AH n°547 ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Le Maire,

Francis PÈRES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 29 mars 2021, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 23 mars 2021, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 23 mars 2021.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mme HARDEU-HAURE, Mme BARTET, Mr SALHARANG, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mr MAYSOUNABE, Mme LAULHÉ et Mme BIRABENT.

Étaient absents excusés :
Mme LURDOS qui a donné pouvoir à Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme CAMARERO, Mme LABAT qui a donné pouvoir à Monsieur CHARRIER, Mr PÉNAFIEL qui a donné pouvoir à Mme LOPEZ, Mme CARDONE qui a donné pouvoir à Mr GILLET.

Secrétaire de Séance : Mme BARTET est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **24** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **05** – Nombre d'absents : **00**

N°2021-38 / AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE DEPOT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Corinne TISNERAT

A la suite de la catastrophe naturelle du 16 juillet 2018, les locaux de la médiathèque intercommunale de Gan ont été entièrement dégradés, détruisant ainsi plus de 5000 documents, livres et DVD. La médiathèque a pu rouvrir ses portes depuis le 22 octobre 2019 dans des structures modulaires temporaires spécialement aménagées, rue Bel Air, en l'attente de la réalisation d'un projet pérenne sur la commune.

A l'issue des discussions engagées et en accord avec les services de l'Etat, le choix d'implantation du futur projet de médiathèque intercommunale s'est porté sur l'ancienne caserne des pompiers, située en cœur de ville, rue Pierre de Marca. Cet emplacement présente l'avantage de se situer à proximité d'équipements communaux structurants et fait face à l'école Pierre de Marca.

Le site retenu correspond à un bâtiment constituant une propriété communale, implantée sur les parcelles cadastrées section AK n° 178 et 181 d'une contenance de 800 mètres carrés environ.

La Communauté d'Agglomération souhaite engager les études préalables pour la mise en œuvre de ce projet.

En l'attente de la définition des conditions de transfert de propriété,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- d'**autoriser** les services de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi que tous mandataires et prestataires désignés par elle d'intervenir sur le site aux fins de réaliser les études, diagnostics et consultation de maîtrise d'œuvre préalable à la réalisation de l'équipement culturel ;

- de **donner** l'autorisation de principe à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de déposer un permis de construire nécessaire à la concrétisation du projet susvisé sur les parcelles communales cadastrées section AK n°178 et 181 ;

- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite de ce dossier.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 01
Portant modification du périmètre de stationnement en zone bleue

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,
Vu l'arrêté municipal n° 2016 PM 02 en date du 12 janvier 2016 portant sur la réglementation et le périmètre du stationnement en zone bleue.
Considérant, que pour des raisons de la mise en place d'une terrasse extérieure au niveau du Bar-restaurant le Carton Rouge sis 05, place de la Mairie à Gan, le périmètre de la zone bleue doit être modifié

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté modifie ainsi l'arrêté municipal n° 2016 PM 02 en date du 12 janvier 2016 portant sur les mesures de circulation en agglomération et plus particulièrement le chapitre 6 stationnement, la sous-section zone bleue article 3 :

Sauf dispositions contraires fixées aux articles suivants, tous les jours, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériées, sur les emplacements matérialisés à cet effet : il est interdit entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures dans la zone délimitée par les voies suivantes :

. Place de la Mairie : voie Nord côtés pairs, voie Ouest côtés pairs et impairs, voie Sud côté pair, voie Est côté pair, et emplacements situés derrière la Mairie
. Place de l'Église (y compris emplacements situés autour de l'église)
. Rue d'Ossau, dans sa partie comprise entre la place de l'Église et la rue d'Albret
. Rue Pierre de Marca, dans sa partie comprise entre la place de la Mairie et la Cyber-Base
. Parking de la rue de la Faïencerie, jusqu'au pont du canal Tanneur
. Avenue Henri IV : emplacements compris entre la place de la Mairie et l'avenue d'Aspe
. Place Henri IV
. Rue Louis Bidau
. Rue Tristan Derême (partie comprise entre la place de la Mairie et l'avenue d'Aspe).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2016 PM 02 restent inchangées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,

Fait à Gan, le 04 janvier 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 02
Installation d'une terrasse sur le domaine public

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu la demande en date du 20 novembre 2020, par laquelle Monsieur et Madame CAZALE, SASU CAZALE Le carton Rouge, sis à 05 place de la mairie à Gan, sollicite l'autorisation d'occuper un espace public, dans le but d'y installer une terrasse,
Vu les prérogatives émises en date du 10 décembre 2020 par le Président du Conseil départemental quant à l'installation de cette terrasse,
Vu l'arrêté municipal n° 2021 PM 01 modifiant l'arrêté municipal n° 2016 PM 02 précisant le périmètre du stationnement en zone bleue en agglomération,
Considérant qu'il convient, compte tenu qu'il est nécessaire d'aménager cet espace et de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes,

Arrête :

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2021, la SASU CAZALE, est autorisée à installer sur le domaine public au niveau des 2 places de stationnement face à son établissement sis n° 5 place de la mairie, une terrasse en bois composée des tables, des chaises et des parasols de couleur uniforme, destinés à l'usage exclusif du public fréquentant son lieu de restauration.

Article 2 : la réalisation de cette terrasse est assortie des contraintes suivantes :

- La terrasse posée est démontable aux dimensions suivantes 2 mètres 30 par 12 mètres 00.
- L'emprise au sol de la terrasse n'excédera pas le marquage du stationnement de façon à ne pas déborder sur la chaussée.
- Sur son pourtour, côté chaussée, la terrasse sera équipée d'un dispositif de type garde-corps empêchant ainsi toute traversée piétonne.
- A son extrémité Est, l'angle de la terrasse sera matérialisé par une balise d'obstacle de type J13 urbaine.
- La terrasse sera protégée par la pose d'une jardinière perpendiculaire au trottoir à chaque extrémité.

Article 3 : Cet ensemble, ne saurait incommoder la circulation piétonne de quelque manière que ce soit. Aucun trouble à la tranquillité du voisinage ou à la quiétude des promeneurs et usagers de la voie publique ne sera admis. De même, aucune atteinte ne sera portée à l'intégrité du sol et les lieux seront tenus dans un état constant de propreté. Dès lors toutes salissures ou souillures de quelque nature que se soit seront immédiatement nettoyées par le pétitionnaire ou ses employés.

Article 4 : Le pétitionnaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant résulter de la mise en place et de l'utilisation de son mobilier de restauration et en communiquera copie du récépissé avant toute occupation du domaine public.

Article 5 : Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales sur la voie publique.

Article 6 : Le pétitionnaire enlèvera la totalité de sa terrasse et restituera la voie publique dans son état d'origine, à chaque fois que la libération de l'espace public sera jugée indispensable et dont la demande émanera des Autorités Locales.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et ne saurait préjuger de la suite qui pourrait être donnée par les services compétents à toute demande qui pourrait être présentée en matière d'autorisation de travaux.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan ;
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- SASU CAZALE, bar le Carton Rouge.

Fait à Gan, le 05 Janvier 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

François ABBES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 03
Portant interdiction de circulation sur la voie verte lors de travaux.

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment son article R110-2,
Vu la demande d'arrêté afin de neutraliser la circulation piétonne et cycliste au niveau de la voie verte émise par Monsieur le directeur des services techniques de la commune, dans le cadre de travaux d'élagage des arbres au niveau de l'île du Néez,
Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation au niveau du chantier,

Arrête :

Article 1 : Par mesure de sécurité, du jeudi 14 janvier 2021 à 08 heures au vendredi 15 janvier 2021 à 17 heures, la circulation piétonne et des 02 roues sera interdite sur la totalité de l'île du Néez.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mis en place par les services de la commune chargés des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté qui sera placardé aux points de fermeture du site, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Fait à Gan, le 05 janvier 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 04
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 08 janvier 2021, émise par Monsieur Frédéric MADER, représentant l'entreprise Aliénor Ingénierie Nouvelle Aquitaine sise 4, allée de la Crabette à 33600 PESSAC,
Considérant que différentes entreprises doivent procéder à la livraison de matériaux dans le cadre du chantier de l'EHPAD Beau Site, et que les véhicules doivent emprunter le chemin de Mesplet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : A compter du 11 janvier 2021, et jusqu'au 24 décembre 2021, la circulation routière chemin de Mesplet, sur sa partie comprise entre la « Maison pour tous » et angle chemin de Lacau, sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits,
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances,
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations routière et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise requérante.

Article 4 : L'entretient et la maintenance du matériel nécessaire à la mise en place de cette circulation alternée sera à la charge de l'entreprise requérante qui interviendra dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement du système durant toute la durée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur place.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Frédéric MADER, entreprise Aliénor Ingénierie Nouvelle Aquitaine

Fait à Gan, le 08 janvier 2021
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 005
Portant interdiction de circuler sur une partie du Chemin de Loustaunau

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande en date du 08 janvier 2021 de Monsieur JOUAN Benjamin afin d'effectuer des travaux d'abattage, et d'évacuation d'arbres implantés chez Monsieur et Madame MULLER, domiciliés chemin de Loustaunau à Gan,
Vu que les arbres abattus doivent être évacués jusqu'au chemin Loustaunau pour y être broyés,
Considérant que, le temps des travaux, il convient, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation sur le chemin de Loustaunau,

ARRETE :

Article 1 : Dans la semaine du lundi 11 janvier au vendredi 15 janvier 2021, entre 08 heures et 17 heures, pour une durée de 3 jour calendaire, toute circulation de véhicules et piétons, et stationnement étranger au chantier, seront interdits sur le chemin de Loustaunau, le long de la propriété de Madame MULLER (parcelle cadastrée AE 127).

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétionnaire.

Article 3 : La pétionnaire devra obligatoirement informer les riverains du chemin, de cette fermeture, afin que chacun d'eux puissent prendre toutes mesures destinées à pallier les difficultés d'accessibilité à leur propriété.

Article 4 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur JOUAN Benjamin, le pétionnaire.

Fait à GAN, le 08 janvier 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 006
Réglementant la circulation chemin de Lacau

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par Monsieur Didier DARRACQ, représentant l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galan, 64110 JURANCON,
Considérant que cette entreprise doit effectuer la création d'un branchement d'eau,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 01 février au vendredi 12 février 2021, sur 02 jours calendaires, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Lacau.

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise AGUR.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise AGUR.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur DARRACQ Didier, entreprise AGUR.

Fait à GAN, le 16 Janvier 2021

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté municipal n° 2021 P17

Cimetière : CIMETIERE DE HAUT DE GAN
Concession : D2
Emplacement : D-2

initialement attribuée le : 12/06/2003 pour une durée de 15 ans
à Mme DEPIOLE Thérèze, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

DEPIOLE Claude

chemin de Labégorre, 64290 GAN

tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 12/06/2018.

Article 2 : Le renouvellement par l'ayant-droit sus désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

Article 3 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 225,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°pb14 du 14/01/2021.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 15/01/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : SITE CINERAIRE
Concession : DC10
Emplacement : DC10

Arrêté municipal n° 2021 PM08

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme BRUNET Annick

domiciliée 24 rue des écoles 40332 YCHOUX

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de la famille BRUNET

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 15 années à compter du 22/01/2021 et d'une superficie de 0,00 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 650,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 18/01/2021.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 18/01/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

Envoyé en préfecture le 22/01/2021
Reçu en préfecture le 22/01/2021
Affiché le
ID : 064-216402305-20210121-2021PM09-AR

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 09
Mise en demeure pour divagation répétées de chiens susceptibles de présenter un danger

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11 et L211-19-1,
Vu les correspondances du 31 août 2020, du 23 septembre 2020 et du 05 octobre 2020 relatives à la divagation de vos chiens,
Vu les nombreux rappels à la réglementation effectuées par les agents du service de Police Municipale,
Vu les nombreux signalements de riverains et promeneurs m'informant appréhender de passer devant votre propriété chemin Lannegrand, et se faire poursuivre par vos chiens sur la voie publique malgré le fait que vous soyez dans votre cour,
Considérant que vos chiens ne sont pas maintenus enfermés dans votre propriété eu égard à l'état de vos clôtures et aux nombreux trous dans celle-ci,
Considérant que vos chiens se trouvent régulièrement en état de divagation sur la voie publique, principalement au niveau du chemin de Lannegrand ou chemin de Miqueu, ou dans les propriétés privés de vos voisins,
Considérant que vos chiens, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité publique eu égards aux administrés et aux animaux domestiques,

Arrête :

Article 1 : Monsieur LABORDE SABATOU Jean-Marie et Madame Roselyne BRUN, demeurant 70, chemin de Lannegrand à GAN, détenteurs des chiens suivants :

- Bulldog Français, petite taille, couleur noire,
- Croisé Jack Russell, petite taille, couleur noire et marron,
- Croisé Griffon, taille moyenne, couleur noir et gris
- Croisé Labrador, taille moyenne, couleur noire.

Les chiens se trouvant régulièrement en divagation sur la voie publique (chemin Lannegrand ou chemin de Miqueu) ou sur les propriétés voisines, les détenteurs susnommés sont mis en demeure de prendre dans un délai de quinze jours après la notification du présent, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces divagations (réparation des clôtures, enclos pour les chiens).

Article 2 : Si à l'issue du délai énoncé à l'article 1er, toutes les mesures nécessaires n'ont pas été prises, les chiens seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et la garde de ces deniers. Les détenteurs seront invités à présenter leurs observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.
Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Madame BRUN n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorisera le gestionnaire du dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des chiens, soit à en disposer dans les conditions prévues par l'article L. 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux.

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les chiens pourront être placés sans délai par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.
Le Maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire désigné.

Envoyé en préfecture le 22/01/2021
Reçu en préfecture le 22/01/2021
Affiché le
ID : 064-216402305-20210121-2021PM09-AR

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de fourrière, de garde et éventuelle d'euthanasie des chiens sont à la charge des détenteurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau y compris par voie de dématérialisation sur la plateforme www.telerecours.fr, dans le délai de 02 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Gan
- Monsieur LABORDE SABATOU et Madame BRUN, détenteurs des chiens.

Fait à Gan, le 21 janvier 2021
Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 10
Réglementant la circulation chemin de Lacau

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation émise par Monsieur Brice LABAT, représentant l'entreprise Bernadet Construction, sise 32, avenue de Mont de Marsan 40270 GRENADE SUR L'ADOUR,
Considérant que l'entreprise Bernadet Construction, dans le cadre du chantier de l'EHPAD Beau Site (chemin de Mesplet), avait conduit un engin de forage de fondations jusque sur le site, et que cet engin doit maintenant repartir,
Considérant que le gabarit du l'engin en question, nécessite afin de passer sous le pont ferroviaire et le pont de la rocade chemin de Lacau, de décharger la machine de son plateau et de la recharger une fois les obstacles passés,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 1 au vendredi 5 février 2021, et ceux le temps d'une demi-journée, la circulation chemin de Lacau sur sa partie comprise entre le rond-point de la cave des Producteurs de Jurançon et le chemin de péhau, à hauteur des 2 passages sous pont, pourra être perturbée le temps nécessaire à la manœuvre du camion précités.

Article 2 : La circulation, pour une durée d'une heure pourra être interrompue sur le chemin Lacau, à hauteur des 2 ponts, le temps que l'engin puisse passer sous les 2 ouvrages.
Une déviation sera mise en place par l'entreprise Bernadet Construction, via le centre-ville et le chemin Mesplet.

Article 3 : Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer du passage de l'engin sous les ponts et sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient subvenir lors de l'exécution de la manœuvre.

Article 4 : Le pétitionnaire assurera la sécurité des piétons et des autres véhicules qui pourraient se trouver à proximité lors de la manœuvre.

Article 5 : Les mesures de signalisation (incluant pré-signalisations et interdictions) en tous points conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par l'entreprise Bernadet Construction.

Article 6 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler l'occasion de leurs missions.

Article 7 : Le présent arrêté sera en possession du responsable présent sur le site lors de la manœuvre.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur Brice LABAT, entreprise Bernadet Construction.

Fait à GAN, le 21 janvier 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 11
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux Chemin de Lannegrand

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 25 janvier 2021, de l'entreprise SPIE CityNetworks, représentée par Monsieur MONTAUBRIC Pascal, sise 245 ZI du Haut d'Ossau 64121 SERRES CASTET,
Considérant que l'entreprise SPIE CityNetworks doit procéder à une réfection du branchement électrique aéro souterrain, chemin de Lannegrand, à hauteur du numéro 24,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Entre le lundi 22 février 2021 et le samedi 27 février 2021, pour une durée de 03 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise SPIE CityNetworks est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, à hauteur du 24 chemin de Lannegrand à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement ou par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise SPIE CityNetworks devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SPIE CityNetworks qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Pascal MONTAUBRIC, entreprise SPIE CityNetworks

Le 26 janvier 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 12
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 28 janvier 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Yannick WILMOT, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder à la recherche d'une chambre télécom rue d'Ossau sur sa partie comprise entre la rue du Goubern et l'avenue du Commandant Cazendres,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Entre le 08 février 2021 et le 19 février 2021, pour la durée d'une journée de 08 heures à 17 heures, le temps nécessaire des travaux, la circulation routière rue d'Ossau sur sa partie précédemment citée, au droit du chantier sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Yannick WILMOT, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 28 janvier 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 13
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 28 janvier 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Yannick WILMOT, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder à la recherche d'une chambre télécom avenue du Commandant Cazendres,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Entre le 08 février 2021 et le 19 février 2021, pour la durée d'une journée de 09 heures à 17 heures, le temps nécessaire des travaux, la circulation routière avenue du Commandant Cazendres sur sa partie précédemment citée, au droit du chantier sera réglementée comme suit :
- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- La circulation piétonne sera maintenue si besoin au moyen d'une traversée de chaussée règlementaire ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 5 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Yannick WILMOT, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 28 janvier 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 14
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux Chemin de Lannegrand

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 29 janvier 2021, de l'entreprise DESPAGNET, représentée par Monsieur David MOUSSU RIZAN, sise Route de Pau, 64800 ARROS DE NAY,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à un branchement individuel neuf aéro souterrain, chemin de Lannegrand, à hauteur du numéro 51,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Entre le lundi 15 février 2021 et le samedi 27 février 2021, pour une durée de 11 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise DESPAGNET est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, à hauteur du 51 chemin de Lannegrand à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement ou par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté. La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur David MOUSSU RIZAN, entreprise DESPAGNET.

Le 01 février 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de police municipale
N° 2021 PM 15
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande émise par Madame Sylvie LAFITTE, Responsable Projets Immobilier et Services Généraux de la Caisse d'Epargne en vue de solliciter l'autorisation d'installation d'un module bureaux temporaires, pour et devant l'agence locale du Caisse d'Epargne, sise 1 Place de la Mairie à GAN,
- Considérant que le but de cette installation est de permettre la continuité des services dans ce module, durant les travaux de réaménagement des bureaux de ladite agence,

ARRETE :

Article 1 : Du jeudi 25 février 2021, jusqu'au vendredi 28 mai 2021, Madame Sylvie LAFITTE, est autorisée à faire installer un module de bureaux temporaires sur le trottoir, devant l'agence locale de la Caisse d'Epargne, aux dimensions suivantes : 12 m x 3.50 m, nécessaire au maintien de l'activité bancaire durant les travaux susmentionnés.

Article 2 : Le stationnement de ce module « bureaux temporaires » s'effectuera au plus près du mur de clôture de la banque locale et de la rue de Corisande. Un passage d'un mètre minimum devra être libre, côté rue Corisande afin de garantir le libre passage et la sécurité des piétons.

Article 3 : Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité des sols. De même, la sécurité de tout usager de la voie publique, y-compris la circulation des piétons, sera préservée en toutes circonstances. En aucun cas, un débord de ce module ne saurait empiéter sur l'emprise de la voie de circulation de la Place de la Mairie ou de la rue de Corsisande.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de s'exonérer de ses obligations en matière d'urbanisme.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Madame Sylvie LAFITTE, Responsable Projets Immobilier et Services Généraux de la Caisse d'Epargne
- Monsieur le Directeur de l'Agence locale de la Caisse d'Epargne.

Fait à Gan, le 01 février 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 16
Réglementant la circulation à l'occasion
de travaux Chemin de Lacau

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté émise par Monsieur André GARDAY, représentant l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galan, 64110 JURANCON,
Considérant que cette entreprise doit procéder à un branchement individuel neuf aéro souterrain, chemin de Lacau à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 03 février au vendredi 12 février 2021, sur 02 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Lacau à Gan.

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolore,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : L'entreprise AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.
Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur André GARDAY, entreprise AGUR.

Fait à GAN, le 02 février 2021.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 17
Règlement de circulation lors d'une livraison

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande en date 03 février 2021 par laquelle Monsieur DOS SANTOS GOMES DE ALAMEIDA Horacio, sollicite l'autorisation d'interrompre temporairement la circulation afin de permettre la livraison de béton par un véhicule PL d'un PTAC maximum de 32 T, de la société MONTOULIEU de Louvie-Juzon, au droit de l'immeuble sis 8, rue de Goubern,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner le camion toupie au cours de l'après-midi du mercredi 03 février 2021, le temps de la livraison, au droit de l'immeuble sis 8, rue de Goubern, à GAN.
Le pétitionnaire est autorisé à interrompre la circulation dans cette rue, le temps nécessaire à la livraison du béton.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement du dit véhicule de livraison sont interdits.

Article 2 : Monsieur DOS SANTOS GOMES DE ALAMEIDA Horacio s'engage à prévenir le voisinage de cette interruption, même temporaire de la circulation.

Article 3 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 4 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant l'interdiction de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur DOS SANTOS GOMES DE ALAMEIDA Horacio, de GAN.

Fait à GAN, le 03 Février 2021
Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 18
Portant autorisation d'installation d'un échafaudage

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande du 04 février 2021 par laquelle l'entreprise PEES, 85 rue d'Ossau à GAN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 02 rue d'Ossau, et ce, en raison de travaux de ravalement de façades,

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Du 04 au 20 février 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage, sur le trottoir, devant le 2 de la rue d'Ossau à Gan, afin d'effectuer les travaux susvisés.

Article 2 : La présence de l'échafaudage sera signalée par panneaux de chantier réglementaires. Aucun obstacle ne fera saillie sur la voie de circulation routière ou à l'aplomb de celle-ci.

Article 3 : La circulation piétonne sera préservée et protégée. Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : La présente autorisation qui sera obligatoirement affichée sur les lieux-mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées. En outre, elle ne dispense le pétitionnaire de s'exonérer de ses obligations en matière d'urbanisme.

Article 7 : les droits d'occupation temporaire du domaine public communal prévu par décision du Maire n° 2015-59 du 22 avril 2015, d'un montant de 20,80 €, seront versés à la caisse du Trésor Public de LESCAR à compter de la réclamation qui en sera faite au pétitionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Gan conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Laurent BOUDET-PEES de l'entreprise PEES à GAN,
- Service Comptabilité.

Fait à Gan, le 04 février 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police municipale
N° 2021 PM 19
Réglementant la circulation pour l'installation d'engins de levage
Eglise Saint-Barthélemy de GAN

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande d'arrêté de circulation en date du jeudi 11 février 2021, de la société MEDIACO AQUITAINE SUD, 33000 BORDEAUX,
- Considérant que la société MEDIACO, envisage une intervention sur une antenne téléphonique située au sommet du clocher de l'Eglise Saint-Barthélemy de Gan,
- Considérant que l'emploi d'engins de levage positionnés au pied de l'Eglise est rendu nécessaire,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE :

- **Article 1 :** Entre le lundi 22 mars 2021 et le vendredi 26 mars 2021, pour une journée, de 8 heures à 18 heures, la société MEDIACO AQUITAINE SUD, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à installer un engin de levage au pied de l'Eglise de GAN, selon les conditions ci-après définies :
- Arrêt et stationnement interdits à tous véhicules étrangers aux travaux, sur les lieux d'implantation de la nacelle, à savoir la totalité du parking intérieur de la place de l'Eglise ;
- Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour ne pas porter atteinte à l'intégrité du sol et de ses équipements ;
- La zone de chantier sera protégée de sorte que l'accessibilité à la nacelle par toute personne étrangère aux travaux soit rendue impossible, en toutes circonstances.

Article 2 : A l'effet de permettre l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux, les mesures de signalisation réglementaire et conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par le pétitionnaire, et maintenues en état pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées. En outre, en cas de cérémonies religieuses, le pétitionnaire sera tenu de suspendre provisoirement ses travaux à l'effet de ne pas porter atteinte au recueillement du public.

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Société MEDIACO AQUITAINE SUD (Madame Emma LABEYRIE), pétitionnaire,

Fait à Gan, le 15 février 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : G30
Emplacement : G-30

Arrêté municipal n° 2021 PM 20

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme BAUDORRE Anne-Marie

domiciliée Chemin des Chevreuils 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de La famille BAUDORRE

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 30 années à compter du 16/02/2021 et d'une superficie de 2,86 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 501,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 16/02/2021.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 16/02/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 21
Portant autorisation d'Exhumation et Réinhumation

Le Maire de la Commune de Gan,
Vu les articles R.**361.17 du Code des Communes,
Vu l'article L.2213.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret du 15 avril 1919 (article 11, paragraphe D),
Vu le Règlement Municipal sur la police des cimetières de Gan,
Vu la demande en date du vendredi 19 février 2021, par laquelle les pompes funèbres ROC ECLERC sis 26 avenue Léon Blum 64000 PAU, représentant Madame DUMENIL Catherine agissant en qualité de fille des défunts, sollicite l'autorisation de procéder à l'exhumation des corps de Monsieur DUMENIL Claude et de Madame LABARRERE Jeanne,

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisées, l'exhumation des corps de Monsieur DUMENIL Claude décédé le 01 novembre 1997 et de Madame LABARRERE jeanne décédée le 24 mars 2004 et reposant au cimetière de GAN. Le reliquaire des corps sera pris en charge par la société des pompes funèbres pour être incinérés.

Article 2 : Ces opérations se dérouleront au Cimetière de Gan, le mardi 23 février dès 08 heures 30.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée,
Pour application, à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur Jérémie CAPEL, pompes funèbres ROC ECLERC

Fait à Gan, le 22 février 2021

Le Maire de Gan

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2021 PM 22
Réglementant la circulation pour l'installation d'engins de levage
Eglise Saint-Barthélemy de GAN

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande d'arrêté de circulation en date du jeudi 25 février 2021, de la société MEDIACO AQUITAINE SUD, 33000 BORDEAUX,
- Considérant que la société MEDIACO, envisage une intervention sur une antenne téléphonique située au sommet du clocher de l'Eglise Saint-Barthélemy de Gan,
- Considérant que l'emploi d'engins de levage positionnés au pied de l'Eglise est rendu nécessaire,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE :

- **Article 1 :** Entre le lundi 08 mars 2021 et le vendredi 12 mars 2021, pour une journée, de 8 heures à 18 heures, la société MEDIACO AQUITAINE SUD, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à installer un engin de levage au pied de l'Eglise de GAN, selon les conditions ci-après définies :
- Arrêt et stationnement interdits à tous véhicules étrangers aux travaux, sur les lieux d'implantation de la nacelle, à savoir la totalité du parking intérieur de la place de l'Eglise ;
- Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour ne pas porter atteinte à l'intégrité du sol et de ses équipements ;
- La zone de chantier sera protégée de sorte que l'accessibilité à la nacelle par toute personne étrangère aux travaux soit rendue impossible, en toutes circonstances.

Article 2 : A l'effet de permettre l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux, les mesures de signalisation réglementaire et conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par le pétitionnaire, et maintenues en état pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées. En outre, en cas de cérémonies religieuses, le pétitionnaire sera tenu de suspendre provisoirement ses travaux à l'effet de ne pas porter atteinte au recueillement du public.

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Société MEDIACO AQUITAINE SUD (Madame Delphine GHEFFAR), pétitionnaire,

Fait à Gan, le 25 février 2021

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 23
Portant prolongation d'ouverture au public du magasin Super U

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
Vu l'arrêté Municipal n° 93 PM 2011 du 27 mai 2011 portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement recevant du public dénommé "Super U", sis 123 rue d'Ossau, 64290 Gan,
Vu le procès-verbal de réunion plénière suite à la visite sur site effectuée le 12 janvier 2021 par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pau,
Considérant l'avis favorable émis par ladite Commission, assorti de la réalisation de prescriptions,

Arrête :

Article 1 : Monsieur GAUDY, Directeur du magasin Super U de Gan, Établissement Recevant du Public de type M de 2ème catégorie, sis 123, rue d'Ossau à GAN, est autorisé à maintenir son établissement ouvert au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 3 : L'exploitant est tenu de procéder à la réalisation des prescriptions fixées par les membres de la Commission de Sécurité et rappelées ci-dessous :

- PRESCRIPTIONS SIMPLES

1. Remettre en état le flocage sur la charpente métallique (IPN), de la réserve, afin d'assurer une résistance de degré au feu de 2 heures (Art CO 11§2 du règlement de sécurité).
2. Remettre en état de fonctionnement la cuve de 480 m^3, afin de faciliter l'intervention des secours, en cas de départ de feu (Art R 123-43 du code de la construction et de l'habitation).
3. Remettre en état de fonctionnement l'éclairage de sécurité (article EC1)
4. Lever les observations restantes figurant sur les rapports de vérification électrique (article EL19).
5. Vérifier le fonctionnement de l'éclairage de sécurité dans les conditions de l'article EC 14 et retranscrire dans le registre de sécurité.
6. Supprimer le stockage situé sur les chambres froides et le placer dans la réserve (article M49).
7. Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité par l'intermédiaire de Monsieur la Maire l'attestation de vérification des appareils de cuisson (article GC22).

- PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1. Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement conformément aux dispositions fixées par l'article R 123-51 du code de la construction et de l'habitation.

2. Faire vérifier périodiquement, selon la réglementation en vigueur, les installations techniques de l'établissement. Remédier aux anomalies éventuellement relevées par les techniciens compétents et les organismes agrées intervenus. Le SDIS 64 a conçu des fiches qui peuvent aides les exploitants à mieux comprendre leur obligations en matière d'entretiens et de vérifications périodiques des installations techniques et de sécurité. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
3. L'avis relatif au contrôle de sécurité prévu par les dispositions de l'article GE 5 dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, doit être affiché de façon apparente près de l'entrée principale.
4. Respecter les dispositions des articles L 11-8, R 111-19-19 à R 111-19-15 du code de la construction et de l'habitation lorsque des travaux sont prévus dans l'établissement. Ceux-ci ne peuvent être effectués qu'après autorisation du Maire, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.
5. Maintenir parfaitement libres et accessibles, en toutes circonstances, les issues de secours de l'établissement (articles R 123-4 et 7 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4 *:* L'exploitant est informé que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 *:* Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitant, accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de visite susmentionné, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
- Madame BRUNEAU-GARNOIX, Présidente de la commission,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan.
- Monsieur GAUDY, Directeur du magasin Super U.

Fait à Gan, le 26 février 2021
Le Maire,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 24
Portant autorisation d'installation d'un échafaudage

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande du 04 février 2021 par laquelle l'entreprise PEES, 85 rue d'Ossau à GAN sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage 02 rue d'Ossau, et ce, en raison de travaux de ravalement de façades,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Du 02 au 16 mars 2021, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage, sur le trottoir, devant le 10 place de l'Eglise à Gan, afin d'effectuer les travaux susvisés.

Article 2 : La présence de l'échafaudage sera signalée par panneaux de chantier réglementaires. Aucun obstacle ne fera saillie sur la voie de circulation routière ou à l'aplomb de celle-ci.

Article 3 : La circulation piétonne sera préservée et protégée. Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : La présente autorisation qui sera obligatoirement affichée sur les lieux-mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées. En outre, elle ne dispense le pétitionnaire de s'exonérer de ses obligations en matière d'urbanisme.

Article 7 : les droits d'occupation temporaire du domaine public communal prévu par décision du Maire n° 2015-59 du 22 avril 2015, d'un montant de 58.50 €, seront versés à la caisse du Trésor Public de LESCAR à compter de la réclamation qui en sera faite au pétitionnaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Gan conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Laurent BOUDET-PEES de l'entreprise PEES à GAN,
- Service Comptabilité.

Fait à Gan, le 01 mars 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 25
Portant règlement de Circulation lors de Travaux sur Voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande de travaux émise le 12 février 2021 par l'entreprise BATEXPERT de MONTGERON -91-, pour le compte de CA Pau Béarn Agglomération,
- considérant que ces travaux concernent un carottage du revêtement routier pour analyse de l'enrobé (détection amiante), jusqu'à la couche de forme, rue du Lac à Gan,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : A partir du 02 mars 2021, pour une durée 07 jours ouvrés, l'entreprise BATEXPERT est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, rue du Lac à Gan, le carottage susvisé.

Article 2 : la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise de chaque chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE :
La réfection définitive de la partie analysée devra être réalisée à l'identique à savoir en enrobé.

Article 4 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Madame Nathalie CAUCHARD, de l'Entreprise BATEXPERT de MONTGERON -91-.

Fait à Gan, le 01 mars 2021

Le Maire de Gan,

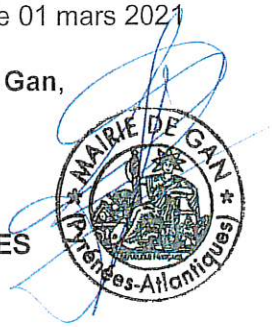

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 26
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 mars 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 163852, implanté sur accotement herbeux, chemin de Mesplet à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 22 mars 2021 et ceux pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin de Mesplet à Gan.
Suite à d'autres travaux, la circulation routière est déjà réglementée comme suit et le sera également aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectue en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats sont réglés automatiquement par feux ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, sont interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains est sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 05 mars 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 27
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 mars 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au remplacement d'un poteau numéroté 73533, implanté sur accotement herbeux, chemin des Crêtes à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 22 mars 2021 et ceux pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le remplacement du poteau téléphonique, chemin des Crêtes à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 05 mars 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 28
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux
de réparation d'urgence du réseau d'alimention de l'eau potable

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002
- Vu la demande d'arrêté de circulation émise le 08 mars 2021, par Monsieur Hervé IRIGOIN, Directeur de l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galan, 64110 JURANCON, gestionnaire du réseau d'alimentation de l'eau potable,
- considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise AGUR sous l'emprise du domaine public communal pour la réparation du réseau d'alimentation de l'eau potable,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Arrête :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée maximale de 05 ans, l'entreprise AGUR, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur l'ensemble du domaine public communal des interventions d'urgence entrainant des restrictions de circulation et de stationnement.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré dans le cadre des interventions de réparation du réseau d'alimentation de l'eau potable.

Article 3 : Les restrictions temporaires de circulation, hors circulation des véhicules de l'entreprise, seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.
En fonction des besoins des chantiers les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Interruption de circulation,
- Alternat réglé par panneaux K10 ou feux tricolores,
- Neutralisation d'une voie de circulation pour les voies à chaussées séparées.

Les restrictions sont applicables individuellement ou dans leur totalité, suivant le type d'intervention considérée.

Toute intervention nécessitant une fermeture totale de voie avec institution d'un circuit de déviation sera soumise à l'obtention préalable d'un arrêté municipal spécifique.

Article 4 : La signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement, sont entièrement à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire, et pendant toute sa durée, de jour comme de nuit.

Article 5 : Sauf urgence justifiée, aucun chantier n'est autorisé lorsque les conditions de circulation (pluie, brouillard, neige, verglas) réduisent notablement la visibilité ou la sécurité des usagers.

Article 6 : A toute demande des forces de police, le responsable de l'entreprise présent sur les lieux du chantier, doit fournir une copie du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de ses obligations en matière de réfections provisoires et définitives de chaussées, trottoirs ou accotements chamboulés par les travaux et qui devront correspondre au critères définis par les services techniques, notamment en matière de remblaiement des fouilles et de mise en œuvre des couches de roulement.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Didier DARRACQ, représentant l'entreprise AGUR ;

Fait à Gan, le 08 mars 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 29
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux Chemin de Casabonne

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté émise le 08 mars 2021, par Monsieur André GARDAY, représentant l'entreprise AGUR, sise ZAC du Vert Galant, 64110 JURANCON,
Considérant que cette entreprise doit procéder à un branchement individuel neuf aéro souterrain, chemin de Casabonne à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Du mercredi 24 mars au samedi 24 avril 2021, sur 30 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés ci-dessus, chemin de Casabonne à Gan.

Article 2 : La circulation sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée manuellement ou par feux tricolore,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : L'entreprise AGUR devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période d'un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise AGUR qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.
Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur André GARDAY, entreprise AGUR.

Fait à GAN, le 09 mars 2021.

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 30
Réglementant la Circulation à l'occasion de travaux
sur une boîte électrique

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 avril 2021 émise par Monsieur Pierre BUESA de l'entreprise ETPM, sise ZI Berlanne, rue des Bruyères à MORLAAS,
Considérant que l'entreprise ETPM, doit procéder à une fouille sous trottoir, pour permettre à l'entreprise ENEDIS d'effectuer une réparation sur la boîte électrique, au 1 rue du Petit Manseng, à GAN,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 05 avril au vendredi 30 avril 2021, sur 15 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETPM est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (trottoir rue du Petit Manseng à Gan), la fouille nécessaire aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise ETPM devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux, et ce, avant toute entame de travaux.

Article 4 : FOUILLES sous TROTTOIR :
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée rue du Petit Manseng, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive, en tri-couche pour le trottoir, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise ETPM qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Pierre BUESA, de l'entreprise ETPM,

Fait à Gan, le 11 mars 2021

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : <u>6.1 Police Municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 31
Portant prolongation d'ouverture au public de la Clinique Korian l' Ossau

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
- Vu l'arrêté Municipal n° 2018 PM 67 du 28 mai 2018 portant prolongation d'ouverture au public de l'établissement recevant du public dénommé « Centre de soins Les Acacias » sis 33 Route de PAU à Gan,
- Vu les procès-verbaux de visite périodique de contrôle de l'établissement susvisé effectuée le 25 février 2021 par la commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de Pau (bâtiment principal et bâtiment extension),
- Considérant l'avis favorable émis par ladite Commission, assorti de la réalisation de prescriptions,

Arrête :

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2018 PM 67 susvisé.

Article 2 : Madame MASSE, Directrice de la Clinique KORIAN l'OSSAU, Établissement Recevant du Public de type U de 4ème catégorie, située 33 Route de PAU, à GAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement et à le maintenir ouvert au public.

Article 3 : L'exploitante est tenue de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 4 : L'exploitante est tenue de procéder à la réalisation des prescriptions fixées par les membres de la Commission de Sécurité, rappelées aux paragraphes VII des procès-verbaux de visite, joints au présent arrêté.

Article 5 : L'exploitante est informée que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté qui sera notifié à l'Exploitante, accompagné d'un exemplaire des procès-verbaux de visite susmentionnés, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
- Monsieur le Chef de Service de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 12 mars 2021

Le Maire,

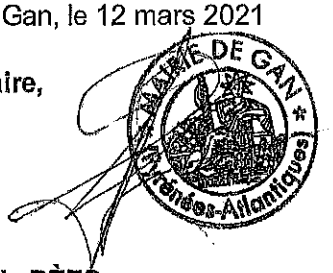

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : 18CIM02
Emplacement : A-19

Arrêté municipal n° 021 PM 32
initialement attribuée le : 22/02/2002 pour une durée de 15 ans
à M. BOUCHER Camille, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mademoiselle Roseline BOUCHER

13, rue Maubec 64290 GAN

Ayant droit tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 22/02/2017.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 150,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 11/03/2021.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 12/03/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 33
Portant autorisation d'Exhumation et Réinhumation

Le Maire de la Commune de Gan,
Vu les articles R.**361.17 du Code des Communes,
Vu l'article L.2213.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret du 15 avril 1919 (article 11, paragraphe D),
Vu le Règlement Municipal sur la police des cimetières de Gan,
Vu la demande en date du 15 mars 2021, par laquelle Madame BAUDORRE Anne-Marie, domiciliée à Gan, sollicite l'autorisation de procéder à l'exhumation du corps de Monsieur BAUDORRE Henri pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "BAUDORRE" du nouveau Cimetière de Gan,
Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisées, l'exhumation du corps de BAUDORRE Henri inhumé dans le caveau communal, pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "BAUDORRE" du Cimetière de Gan.

Article 2 : Ces opérations se dérouleront au Cimetière de Gan, le samedi 20 mars 2021 dès 08 heures 30.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée,
Pour application, à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur Bruno TUCOULAT, Marbrier-Fossoyeur, et,

Pour information et convocation, à :
- Madame Anne-Marie BAUDORRE.

Fait à Gan, le 15 mars 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2021 PM 34
Portant règlement de circulation lors du passage de la Haute Route Pyrénées

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-25, R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n°02-2016 du 12 janvier 2016, portant règlement de circulation en agglomération,
Vu la demande formulée par la société HAUTE ROUTE SA dans le but d'organiser la manifestation sportive dénommée « HAUTE ROUTE PYRENEES » traversant la commune de GAN le samedi 10 juillet 2020, de 11 heure 30 à 15 heure 35.
Considérant, qu'à l'occasion de cette épreuve sportive sur route et par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules au passage de l'épreuve,

ARRÊTE

article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive précitée, les mesures de circulation fixées par l'arrêté municipal n°02-2016 du 12 janvier 2016 seront temporairement modifiées lors du passage de la course, et ce, sur toutes les voies publiques empruntées par le circuit ou y débouchant.
Tout conducteur de véhicule, hors véhicules de secours ou de police circulant dans le cadre de leurs missions d'urgence, devra s'arrêter et se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, et ci-après désignés « les signaleurs ».
Les conducteurs visés ci-dessus ne pourront reprendre leur marche que sur autorisation expresse des signaleurs ou après le passage du véhicule-balai.

article 2 : Pendant la durée de cette manifestation, la priorité de passage sera accordée aux participants dans les traversées des carrefours suivants :
- route de Rébénacq/rue du Pic d'Anie,
- route de Rébénacq/avenue des Pyrénées,
- rue d'Ossau, chemin du Mercé,
- rue d'Ossau/ rue Gaston de Foix,
- rue d'Ossau/rue de Pébé,
- rue d'Ossau/rue Carrérot,
- rue Pierre de Marca/place de la Quillère,
- rue Pierre de Marca/rue de la Marbrerie,
- rue Pierre de Marca/rue Les Berges du Néez,
- rue Pierre de Marca/impasse Sully,
- rue Pierre de Marca/ rue de Rivehaute,
- rue Pierre de Marca/rue d'Albret,
- rue Pierre de Marca/place de la Mairie (voie Sud),
- place de la Mairie (voie Est)/place de la Mairie(voie Nord),
- rue du Néez/route de Bosdarros/route de Gelos,
- route de Gelos/rue du Chêne

Dans le cadre de la priorité de passage sur ces voies, les signaleurs disposés à chaque carrefour ci-dessus cités, faciliteront le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée. Ils porteront un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471, classe 2 ou 3.

article 3 : L'organisateur devra effectuer une reconnaissance du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

article 4 : L'organisateur est responsable de sa manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et usagers de la route.
La signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur et sous sa responsabilité.
Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.
L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à contracter une police d'assurance couvrant les risques précités.

article 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

article 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de GAN,
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU,
- Monsieur le Directeur de la Haute Route Pyrénées,
- Monsieur le Président de la section cyclo du Gan-Olympique.

Fait à Gan, le 23 mars 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRETE de Police municipale
N° 2021 PM 35
Portant règlement de circulation lors du passage de la Haute Route Pyrénées
Carrefour rue Pierre de Marca – rue d'Ossau

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-25, R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté municipal n°02-2016 du 12 janvier 2016, portant règlement de circulation en agglomération,
Vu l'arrêté municipal n° 2021 PM 34, portant règlement de circulation lors du passage de la Haute Route des Pyrénées,
Considérant, qu'à l'occasion de cette épreuve sportive sur route et par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules au passage de l'épreuve,

ARRÊTE

article 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive précitée, le samedi 10 juillet 2021, à partir de 11 heures 30 et ce jusqu'à la fin du passage de la course, la circulation rue Pierre de Marca, sur sa partie comprise entre la rue de la Marbrerie et son carrefour avec la rue Carrerot, sera interdite dans le sens Nord-Sud.

article 2 : Les véhicules emprunteront la déviation mise en place par la rue de la Marbrerie et la rue d'Ossau.

article 3 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens appropriés (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation crées pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché en Mairie, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers de GAN,
- Monsieur le Médecin-Chef du SAMU,
- Monsieur le Directeur de la Haute Route Pyrénées,
- Monsieur le Président de la section cyclo du Gan-Olympique.

Fait à Gan, le 23 mars 2021

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 36
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 mars 2021, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder au déplacement d'un poteau numéroté 836792, implanté sur un trottoir, rue Carrerot à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 30 mars 2021 et ceux pour une durée de 10 jours calendaires, le temps du chantier, l'entreprise ETE RESEAUX est autorisée à exécuter sur le domaine public communal le déplacement du poteau téléphonique numéro 836792, rue Carrerot à Gan.
La circulation routière sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 23 mars 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : G32
Emplacement : G-32

Arrêté municipal n° 2021 PA 37.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

M. CATARINO Joaquim

domicilié 7 Chemin de Bibendot 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de la famille CATARINO

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 30 années à compter du 24/03/2021 et d'une superficie de 4,45 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 779,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 22/03/2021.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 24/03/2021
Le Maire
(Signature et cachet)

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 38
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté municipal numéro 2020 PM 198 portant sur la permission de voirie pour l'implantation de poteaux téléphoniques au niveau du 94 chemin de Lamanet,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, basée 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ, doit procéder à l'implantation de 2 poteau téléphoniques au niveau du 94 chemin de Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Sur une période comprise entre le 30 mars 2021 et le 9 avril 2021, pour une durée 01 jour, la circulation routière chemin Lamanet à hauteur numéro 94 (parcelle cadastrée BD 219), sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 24 mars 2021
Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : 6.1 Police Municipale

ARRETE de Police municipale
N° 2021 PM 39
Portant permission de voirie et règlement de circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation émise le 24 mars 2021, par l'entreprise AGUR, sise ZAC du vert Galant 64110 JURANCON, dans le cadre de la réalisation du branchement d'eau potable au niveau du 124 bis chemin de Lamanet, à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Entre le 12 avril 2021 et le 10 mai 2021 pour une durée d'une journée, l'entreprise AGUR, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (124b Chemin de Lamanet) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Lamanet, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Entreprise AGUR Jurançon.

Fait à Gan, le 25 mars 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : <u>**6.1 Police municipale**</u>

ARRETE de Police municipale
N° 2021 PM 40
Portant permission de voirie et règlement de circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de permission de voirie et d'arrêté de circulation émise le 24 mars 2021, par l'entreprise AGUR, sise ZAC du vert Galant 64110 JURANCON, dans le cadre de la réalisation du branchement d'eau potable au niveau du 206 chemin de Lamanet, à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Entre le 12 avril 2021 et le 10 mai 2021 pour une durée d'une journée, l'entreprise AGUR, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (206 Chemin de Lamanet) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Lamanet, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Entreprise AGUR Jurançon.

Fait à Gan, le 25 mars 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 41
Portant autorisation d'installation d'une benne et réglement de circulation

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande en date du 24 mars 2021 de Monsieur William DESSENE qui souhaite stationner une benne devant son habitation en chantier sise 48, rue d'Ossau à Gan,
Considérant que pour évacuer des gravats, le pétitionnaire doit faire stationner une benne à proximité immédiate de son chantier,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le mardi 06 avril de 08 heures à 18 heures, Monsieur William DESSENE désignée ci-après, le pétitionnaire, est autorisée à faire stationner une benne sur la voie publique face au bâtiment 48 rue d'Ossau.

Article 2 : Toutes mesures de protection seront prises par le pétitionnaire afin que le déchargement et le stationnement de la benne ne portent atteinte à l'intégrité de la voirie communale.

Article 3 : la circulation de tous véhicules s'effectuera au droit du chantier, sur chaussée rétrécie. A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera de 30 km/h. La circulation piétonne sera préservée, si besoin au moyen d'une traversée de chaussée réglementaire, et rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire et maintenues en fonction jusqu'à la réouverture totale de la voirie.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 7 : La présente autorisation qui sera obligatoirement affichée sur les lieux mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur William DESSENE, le pétitionnaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 24 mars 2021

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

Ville de GAN
www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2021 PM 42
Autorisation d'accès aux aires de jeux et city stade sous conditions COVID19

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-23-03, imposant le port du maque dans certain espaces publics du département,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté municipal n° 2020 PM 173 en date du 30 octobre 2020 interdisant l'accès aux aires de jeux et city stade de la commune,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le rassemblement de personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-2019,

ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2020 PM 173 en date 30 octobre 2020 portant interdiction d'accès aux airs de jeux pour enfants et city stade.

Article 2 : A compter du présent, l'accès aux aires de jeux sises rue Corisandre, rue du Commandant Cazendres et rue Marca ; et du city stade sis plaine des sports du Mercé, est autorisé.

Article 3 : Dans les aires de jeux et city stade, les usagers doivent respecter scrupuleusement les règles sanitaires et gestes barrières suivantes :

- Le port du masque est obligatoire pour toutes personnes de plus de 11 ans, sauf pendant la pratique sportive.
- La distanciation sociale y compris entre enfants doivent être respectée.
- Il est fortement conseillé aux participants d'apporter leur propre lingette désinfectante ou gel hydro alcoolique pour les équipements de jeux extérieurs.
- Dans les équipements sportifs de plein air, l'activité sportive est limitée à 6 personnes.
- Il est recommandé d'utiliser l'application « StopCovid ».

Article 4 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 24 mars 2021.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

(Pyrénées-Atlantiques)

Recueil des Actes Administratifs Règlementaires

Publication de la Ville de GAN
Impression municipale